

GLOBAL G.A.P. Evaluation des Risques en matière de Pratiques Sociales (GRASP)

Règles Générales GRASP

Version 1.3-1-i, édition 1.2

Valable à partir du : 1er juillet 2020

Obligatoire à partir du : 1er février 2021

Version française (En cas de doute, veuillez consulter la version en anglais.)



Règles Générales GRASP

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	4
2. DOCUMENTS	4
2.1 DOCUMENTS NORMATIFS	4
2.2 DOCUMENTS DE SOUTIEN	5
2.3 CONTROLE DES DOCUMENTS	5
3. OPTIONS DE CANDIDATURE	6
3.1 OPTION 1/3 – PRODUCTEUR INDIVIDUEL	6
3.2 OPTION 2/4 – GROUPEMENT DE PRODUCTEURS	7
3.3 MANUTENTION DES PRODUITS	7
3.4 SOUS-TRAITANTS	8
3.5 GRASP AVEC CHAÎNE DE CONTRÔLE (CoC)	8
4. PROCÉDURE D'INSCRIPTION	8
4.1 PRODUCTEURS INDIVIDUELS/GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	8
4.2 INSCRIPTION	8
4.3 ACCEPTATION	9
4.4 RÈGLES D'INSCRIPTION DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION POUR LE MODULE COMPLÉMENTAIRE GRASP	10
5. PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
5.1 AUTO-EVALUATIONS	11
5.2 ÉVALUATION PAR UN ORGANISME TIERS	11
6. EXIGENCES DE QUALIFICATION DES ÉVALUATEURS GRASP	16
6.1 QUALIFICATIONS OFFICIELLES	16
6.2 COMPÉTENCES TECHNIQUES ET QUALIFICATIONS	16
6.3 ENTRETIEN DES COMPÉTENCES	18
6.4 FORMATEUR INTERNE	18
6.5 QUALIFICATIONS DES CONTRÔLEURS INTERNES DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	19
7. SYSTÈME DE CONFORMITÉ GRASP	19
7.1 INSCRIPTION DANS LA BASE DE DONNÉES DU MODULE COMPLÉMENTAIRE GRASP	19
7.2 RESULTATS DE L'ÉVALUATION GRASP	19
7.3 MESURES CORRECTIVES	20
7.4 ANNULATION RELATIVE À LA CONFORMITÉ À GRASP	21
7.5 NOTIFICATION ET APPELS	21
7.6 SANCTION DES ORGANISMES DE CERTIFICATION	21
7.7 ATTESTATION D'ÉVALUATION ET CYCLE DE CONTRÔLE	22
7.8 PROGRAMME D'INTÉGRITÉ DE LA CERTIFICATION (CIPRO)	22
8. PROCESSUS DÉCISIONNEL/ADMINISTRATION	23

9	ABRÉVIATIONS & DÉFINITION DE LA TERMINOLOGIE	23
9.1	ABREVIATIONS.....	23
9.2	DEFINITIONS.....	24
	Annexe I : Mandat pour l'Élaboration des Directives d'Interprétation Nationales GRASP	25
	Annexe II : Utilisation des Données	28
	Annexe III : Règles relatives à l'Utilisation du Logo GRASP et des Résultats de l'Évaluation GRASP	29
	Annexe IV : GLOBALG.A.P. Évaluation des Risques en matière de Pratiques Sociales – Attestation d'Évaluation	30
	Annexe V : Concept de classification du risque du pays GRASP	32
	Annexe VI : PROTOCOLE D'ENTRETIEN COVID-19 GLOBALG.A.P.	44
	LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS	50

1. INTRODUCTION

Ce document décrit les règles de base et générales pour toute partie désireuse d'effectuer des vérifications par rapport au module complémentaire GRASP.

Les outils GRASP ont été développés dans un projet de partenariat public/privé entre 2005 et 2010. Ils impliquent plusieurs essais en champ et des consultations des parties prenantes au niveau mondial. Le Module GRASP est basé principalement sur des contrôles de documents et est utilisé pour évaluer les risques sociaux dans la production primaire. Il aide les agriculteurs à aborder des questions sociales importantes et favorise une prise de conscience au niveau de l'exploitation.

Les règles du module complémentaire GRASP fournissent un cadre dans lequel un producteur peut se conformer à un ensemble d'exigences en *plus* de la conformité au Référentiel GLOBALG.A.P. Les Règles Générales GRASP définissent les exigences spécifiques de GRASP – pour toutes les exigences qui ne sont pas décrites ici dans ce document, la version en vigueur des Modalités Générales GLOBALG.A.P. devra s'appliquer. En outre, le document sur les règles générales du module complémentaire (disponible sur la page Document Center de GLOBALG.A.P.) décrit le concept du module complémentaire et les règles générales pour chaque module complémentaire.

Le fait que les points de contrôle et critères de conformité GRASP soient des exigences volontaires implique que la vérification d'après ces points et critères n'est pas couverte par l'accréditation GLOBALG.A.P. Le module complémentaire GRASP se compose de 13 points de contrôle et critères de conformité : 11 points de contrôle pour les producteurs individuels et groupements de producteurs, 1 point de contrôle supplémentaire pour les Systèmes de Gestion de la Qualité (QMS) des groupements de producteurs et 1 point de contrôle pour les pratiques sociales recommandées.

GRASP peut être évalué en combinaison avec les référentiels de production primaire GLOBALG.A.P. ou les programmes reconnus intégralement équivalents (équivalents ou AMC). De plus, GRASP peut être évalué dans tous les pays – même ceux qui ne possèdent pas de Directive d'Interprétation Nationale GRASP approuvée par GLOBALG.A.P. Dans le cas où un pays ne dispose pas d'une Directive d'Interprétation GRASP, les candidats (par ex. fournisseur, détaillant, organisme de certification) qui demandent les évaluations GRASP doivent remettre une étude du projet pour l'élaboration d'une directive d'interprétation au Secrétariat. Ce plan doit également inclure des preuves de la qualification des auditeurs et contrôleurs, qui réalisent les évaluations dans les pays dépourvus de Directive d'Interprétation Nationale. Pour plus d'informations, voir les chapitres 2.1.e, 4.4.3 et l'Annexe I. de ce document.

2. DOCUMENTS

2.1 documents normatifs

Les documents de référence GRASP sont basés sur les parties pertinentes des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les documents GRASP fournissent des informations pour l'application et l'évaluation des critères sociaux de base dans les exploitations qui ont déjà mis en place le référentiel de production primaire GLOBALG.A.P. ou un programme reconnu intégralement équivalent. Les documents de référence suivants (et tout autre document publié comme normatif) sont pertinents :

- a) Règles générales GRASP (ce document) : Les règles générales décrivent les démarches et considérations fondamentales nécessaires pour que le producteur candidat mette en œuvre le Module GRASP, la façon dont se déroule le processus d'évaluation, ainsi que le rôle des producteurs et les relations entre eux, GLOBALG.A.P. et les Organismes de Certification (OC)/sociétés d'audit/évaluateurs GRASP. De plus, il décrit les tâches de l'OC/sociétés d'audit/évaluateurs GRASP ainsi que les informations relatives à la procédure de candidature et d'évaluation.
- b) Le module complémentaire GRASP, c-à-d les points de contrôle et critères de conformité (PCCC) : Ce document définit les exigences de conformité qui devront être respectées par le producteur. Comme le Module GRASP est un module volontaire, il n'y a pas d'échec ni de réussite du module, seul le niveau de conformité pour chaque point de contrôle et le niveau de conformité général sont indiqués dans la liste d'évaluation GRASP.

- c) Les Listes d'Évaluation Complémentaires GRASP : Ces listes d'évaluation pour l'Option 1/3-Option 1/3 multi-site avec ou sans QMS et pour les groupements de producteurs de l'Option 2/4 sont basées sur les PCCC et doivent être utilisées pour des évaluations externes, des évaluations internes au groupement et des auto-évaluations. L'Évaluation GRASP ne devient valable que si, après l'évaluation GRASP externe, la liste d'évaluation GRASP complétée a été téléchargée dans la base de données GLOBALG.A.P. et si le producteur possède un certificat de production primaire GLOBALG.A.P. ou un certificat de programme reconnu intégralement équivalent (équivalent ou AMC) valable.
- d) Pendant l'évaluation, les points de contrôle et critères de conformité font office de ligne directrice. La procédure d'évaluation suit les sous-points de contrôle énumérés dans la liste d'évaluation GRASP.
- e) Directives d'Interprétation Nationales GRASP (DIN) : Les Directives d'Interprétation Nationales GRASP fournissent une orientation aux producteurs et évaluateurs sur le cadre juridique respectif du pays et dans certains cas des régions. Le développement des DIN GRASP devrait être soutenu par une consultation des parties prenantes locales et par d'autres structures locales existantes comme les Groupes de Travail Technique Nationaux GLOBALG.A.P., afin de garantir la transparence, son élaboration appropriée (et/ou son adaptation si nécessaire) et l'interprétation correcte de la législation nationale respective. Il est important que le groupe qui développe ces directives représente les principales parties prenantes locales concernées, telles que les organisations de producteurs, les ONG, les organisations syndicales, les représentants du secteur public, etc. La Commission Technique GRASP révise les DIN, et le Secrétariat GLOBALG.A.P. les finalise et les publie. Les DIN GRASP doivent être revues au moins *une fois par an* par le NTWG GLOBALG.A.P. ou par le groupe des principales parties prenantes locales responsable. Pour plus de détails sur le processus de développement des DIN GRASP, voir l'Annexe I.

2.2 Documents de Soutien

- a) Foire aux questions (FAQ) : Le FAQ fournit une orientation aux producteurs et responsables de groupements de producteurs. C'est un document de soutien qui contient des exemples et des idées sur la façon de mettre en œuvre le Module GRASP. Il explique, donne comment un système de gestion sociale peut être mis en place conformément au Module GRASP pour aborder des enjeux sociaux et donnent des exemples et des recommandations sur les étapes de mise en œuvre.

2.3 Contrôle des Documents

- a) La dernière version des documents complémentaires GRASP peut être téléchargée gratuitement sur le site web de GLOBALG.A.P.
- b) Langue : Les documents originaux sont en anglais. Les documents GRASP sont traduits dans les langues concernées. En cas de différence entre les traductions, c'est la version anglaise qui prévaut.
- c) Modifications des documents :
 - (i) Les documents de référence sont identifiés par un code de document unique et un numéro de version et date de version.
 - (ii) La date figurant dans le nom de la version indique la date de publication du document.
 - (iii) Numéro de version : La modification du premier chiffre (par ex. modification de 1.x à 2.0) indique une modification de la version. La modification du deuxième chiffre indique une mise à jour de la même version.
 - (iv) Les mises à jour peuvent être effectuées indépendamment dans les documents règles générales et points de contrôle et critères de conformité, mais une modification de la version a un effet sur tous les documents de référence.

- (v) Les mises à jour sont envoyées à tous les Observateurs GRASP et aux organismes de certification approuvés définitivement à titre de communications officielles. Il est de la responsabilité des observateurs d'informer leurs clients de ces mises à jour. Pour plus d'informations sur les Observateurs GRASP, voir le point 4.2.1 b) et l'Annexe II de ce document.

3. OPTIONS DE CANDIDATURE

Tout producteur (voir définition de ce terme au point 9.2 de ce document) de matières premières agricoles, dont les processus de production sont certifiés d'après un référentiel de production primaire GLOBALG.A.P. ou un programme reconnu intégralement équivalent (équivalent ou AMC), peut demander une évaluation GRASP par l'intermédiaire d'un organisme de certification approuvé définitivement GLOBALG.A.P. (OC). GRASP ne peut pas être un module autonome, car il dépend du chapitre Santé, Sécurité et Protection Sociale des Ouvriers des référentiels de production primaire GLOBALG.A.P. ou d'un programme reconnu intégralement équivalent (équivalent ou AMC) et le complète.

Les candidats peuvent demander une évaluation sous une des deux Options (producteur individuel ou groupement de producteurs). Ces Options sont basées sur la composition de l'entité juridique du candidat. Le processus d'évaluation pour chacune de ces Options est décrit ci-dessous.

Les points de contrôle GRASP ne sont pas applicables si le producteur n'emploie pas de salariés (par ex. une exploitation familiale composée de membres de la famille restreinte, qui n'emploie aucun salarié à aucun moment de l'année). Pour les procédures d'évaluation, voir 5. Le chapitre 9.2 définit les membres de la famille restreinte.

Dans les données de base de la liste d'évaluation GRASP, le champ « Description de l'entreprise » doit contenir des informations qualitatives concernant l'entreprise, par exemple des détails concernant :

- la structure organisationnelle, y compris les conditions de travail ou la structure de l'emploi spécifiques ;
- la localisation des sites, unités et bureaux (siège/ressources humaines) ; et le cas échéant
- les différentes saisons d'activité ou les périodes de recours à une main d'œuvre agricole/fluctuation de la main d'œuvre agricole ; et
- toute adhésion éventuelle des membres du groupement de producteurs à plusieurs groupements de producteurs ; ou
- toute couverture éventuelle des productions des producteurs/groupements de producteurs par l'IFA ne pouvant cependant pas être enregistrées dans la base de données GLOBALG.A.P.

Toute information complémentaire utilisée lors de la réalisation de l'évaluation est pertinente et devra être mentionnée dans la description de l'entreprise.

3.1 Option 1/3 – Producteur Individuel

Un producteur individuel est une personne (individu) ou une entreprise qui répond à la définition indiquée dans la version actuelle des Modalités Générales GLOBALG.A.P. Le producteur est une entité juridique enregistrée, propriétaire de la production en rapport avec le champ d'application de GRASP (certifiée d'après un référentiel GLOBALG.A.P.), et qui a la responsabilité légale des produits vendus par cette exploitation agricole.

- a) Un producteur individuel demande une évaluation.
- b) Le producteur individuel reçoit une Attestation d'Évaluation.

(i) Option 1/3 – Multi-site sans Mise en Œuvre d'un QMS

Un producteur individuel ou une organisation possède plusieurs sites de production ou unités de production qui *ne* fonctionnent *pas* comme des entités juridiques séparées et aucun Système de Gestion de la Qualité (QMS) central n'est mis en œuvre.

Lors de l'évaluation par l'OC de producteurs individuels possédant plusieurs sites et ne mettant pas en œuvre de QMS, la liste d'évaluation GRASP, Option 1/3, devra être utilisée. Le contrôle devra couvrir les domaines suivants :

- tous les produits IFA acceptés ainsi que les processus de production ;
- tous les sites de production enregistrés ;
- toutes les unités de manutention des produits enregistrées, et si pertinent, les sites administratifs.

(ii) Ajout de sites – Multi-site sans Mise en Œuvre d'un QMS

Si, au cours des 12 mois de validité de l'évaluation la plus récente, un nouveau site sur lequel au moins un nouveau salarié a été engagé est ajouté sous GRASP, une évaluation GRASP du site doit être effectuée et la liste d'évaluation GRASP doit être mise à jour dans la base de données GLOBALG.A.P.

(iii) Option 1/3 – Multi-site avec Mise en Œuvre d'un QMS

Un producteur individuel ou une organisation possède plusieurs sites de production ou unités de production qui ne fonctionnent pas comme des entités juridiques séparées, mais dans lesquelles un QMS a été mis en œuvre. Lors de l'évaluation par l'OC de producteurs individuels possédant plusieurs sites et mettant en œuvre un QMS, la liste d'évaluation GRASP, Option 2/4, devra être utilisée. Le contrôle devra couvrir un nombre de sites correspondant à la racine carrée du nombre des sites de production enregistrés ainsi que l'audit du QMS.

(iv) Ajout de sites – Multi-site avec Mise en Œuvre d'un QMS

Si, au cours des 12 mois de validité de l'évaluation la plus récente, un nouveau site sur lequel au moins un nouveau salarié a été engagé est ajouté sous GRASP, une évaluation GRASP du site doit être effectuée et un nouvel audit du QMS est nécessaire. La liste d'évaluation GRASP doit être mise à jour dans la base de données GLOBALG.A.P.

3.2 Option 2/4 – Groupement de Producteurs

Un groupement de producteurs est un groupe de producteurs qui répond à la définition indiquée dans la version actuelle des Modalités Générales GLOBALG.A.P. Un groupement doit se charger de la mise en œuvre d'un QMS et se conformer à des règles similaires à celles définies dans les Règles du QMS de la version actuelle des Modalités Générales GLOBALG.A.P. Tous les membres de ce groupement de producteurs doivent être inclus dans le QMS interne du groupement. Le groupement doit avoir une structure juridique, un représentant de la direction avec la responsabilité ultime, des contrats avec chaque producteur établissant les exigences d'entrée et de sortie, les clauses de suspension, et le consentement des membres inscrits à respecter les exigences GRASP. Une liste de tous les membres du groupement de producteurs avec le statut d'inscription approprié doit être disponible.

- Un groupement de producteurs demande une évaluation.
- Le groupement, en tant qu'entité juridique, reçoit une Attestation d'Évaluation.

3.3 Manutention des Produits

Lorsque la manutention des produits est incluse dans le champ d'application du certificat GLOBALG.A.P. ou d'un programme reconnu intégralement équivalent, GRASP couvre également l'unité de manutention des produits. Lors de l'évaluation externe réalisée par l'OC, l'unité de manutention des produits doit être évaluée *en plus* du producteur individuel/des membres du groupement de producteurs. Il n'est pas nécessaire d'utiliser et de compléter une liste d'évaluation GRASP séparée pour l'unité de manutention des produits (UMP). Pour plus de détails sur l'évaluation, voir les explications du chapitre 5.2.2.

3.4 Sous-traitants

Sous-traitant de tout niveau : d'après la définition d'un « sous-traitant » donnée dans la Partie I, Annexe I.4 Définitions des versions v5.2 et v5.3-GFS des Modalités Générales GLOBALG.A.P., sont considérés comme des sous-traitants GRASP les entités fournissant de la main d'œuvre, de l'équipement et/ou des matériaux permettant d'exécuter une ou plusieurs activités agricoles spécifiques sous contrat avec un producteur, directement ou indirectement liées au référentiel Système Raisonnable de Culture et d'Élevage (IFA). La pulvérisation et la récolte des fruits sont un exemple d'activité directe, tandis que la préparation des repas pour les travailleurs est quant à elle considérée comme une activité indirecte.

Les évaluateurs consigneront les activités confiées à des sous-traitants dans les données de base de la liste d'évaluation GRASP, et utiliseront l'espace réservé aux remarques pour détailler tout scénario spécifique ou non-conforme.

Les sous-traitants sont des salariés embauchés par une agence, par une entreprise de gestion de la paie ou par le producteur, des producteurs sous-traitants ou des entreprises sous-traitantes, pour toute activité incluse dans le champ d'application du certificat GLOBALG.A.P. Certificat. Dans tous les cas, la responsabilité du produit certifié incombe toujours à l'entreprise et elle possède le produit soumis à la procédure de certification.

Les tâches accomplies par des sous-traitants et couvertes par le certificat GLOBALG.A.P. ou par un programme reconnu intégralement équivalent doivent également être incluses dans l'évaluation GRASP. Lors de l'inscription auprès de l'OC, le producteur devra informer l'OC sur les activités sous-traitées. *Le producteur est responsable du respect des points de contrôle applicables aux tâches accomplies par le sous-traitant pour chaque tâche et campagne ayant fait l'objet d'un contrat.* Le producteur devra veiller à ce que le sous-traitant respecte les exigences GRASP. La preuve de cette conformité doit être fournie par le producteur, par ex. par la présentation de bulletins de paie ou d'autres documents pertinents. Le sous-traitant doit accepter que des organismes de certification approuvés GLOBALG.A.P. soient autorisés à vérifier les évaluations au moyen d'un contrôle physique lorsqu'un doute existe.

3.5 GRASP avec Chaîne de Contrôle (CoC)

Le module complémentaire GRASP est basé sur le référentiel de production primaire GLOBALG.A.P. qui – contrairement à la Chaîne de Contrôle – inclut des points de contrôle de la santé, la sécurité et la protection sociale des ouvriers. Le champ d'application pour GRASP reste axé sur la production primaire, ce qui explique pourquoi GRASP n'est pas applicable avec la certification CoC.

4 PROCÉDURE D'INSCRIPTION

4.1 Producteurs Individuels/Groupements de Producteurs

- a) Le candidat doit s'inscrire auprès d'un OC approuvé définitivement GLOBALG.A.P. spécifique au champ d'application concerné combinable avec GRASP, par ex. les Cultures, les Fleurs, l'Élevage de Bétail, l'Aquaculture, etc.
- b) Les informations relatives aux OC approuvés définitivement sont publiées sur le site web de GLOBALG.A.P.

4.2 Inscription

L'inscription à GLOBALG.A.P. ou à un programme reconnu intégralement équivalent (équivalent ou AMC) est une condition préalable. Le Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) ou Global Location Number (GLN) correspondant doit être communiqué à l'OC lors de l'inscription.

4.2.1 Généralités

- a) La demande doit couvrir au moins les informations indiquées dans les Exigences Relatives aux Données d'Inscription des Modalités Générales GLOBALG.A.P. en vigueur.

En s'inscrivant, le candidat s'engage à respecter les obligations suivantes :

- (i) Paiement des frais applicables établis.

- (ii) Communication des mises à jour des données à l'OC.
 - (iii) La mise à jour des modalités et conditions de l'Accord de Sous-Licence et de Certification (avec l'OC).
- b) Confidentialité, utilisation des données et diffusion des données :
- (i) Lors de l'inscription, les candidats donnent l'autorisation par écrit à GLOBALG.A.P. et à l'OC d'utiliser les données relatives à l'inscription pour des processus internes et des procédures de sanction le cas échéant.
 - (ii) Toutes les données de la base de données GLOBALG.A.P. sont disponibles pour GLOBALG.A.P. et l'OC avec lequel travaille le producteur ou groupement de producteurs, et peuvent être utilisées pour des processus internes.
 - (iii) Les OC ne peuvent communiquer aucune donnée à des tiers sans le consentement écrit du candidat.
 - (iv) Les résultats de l'évaluation GRASP ne sont visibles que pour les utilisateurs de la base de données qui ont acceptées les [Conditions Générales](#) des Observateurs GRASP et qui détiennent les droits d'usage cédés (Observateur GRASP). Les données suivantes sont disponibles pour les Observateurs GRASP : Nom et adresse de l'entreprise, GGN/LGN/GLN, n° d'inscription OC si disponible, version GRASP, Option, OC, statut GRASP et niveau de conformité, nombre de producteurs (dans le cas de l'Option 2/4), nombre de salariés et la liste d'évaluation GRASP avec les résultats de l'évaluation externe.
- c) La durée du contrat de service est définie entre l'OC et le producteur.
- d) Un candidat :
- (i) Ne peut pas inscrire des unités de production ou membres de groupements dans différents pays.
 - (ii) Peut s'inscrire pour l'évaluation GRASP auprès d'un OC différent de celui qui a attribué la certification de production primaire.

4.2.2 Inscription auprès d'un nouvel OC

Si un producteur qui a déjà été inscrit change d'OC ou qui se porte candidat auprès d'un nouvel OC pour une évaluation, le producteur doit communiquer tout GLN/LGN/GGN concerné au nouvel OC. Si le candidat ne le fait pas et que l'OC inscrit le candidat en double, des frais d'administration de 100 EUROS pour un groupement de producteurs de l'Option 1/3 et de 500 EUROS pour un groupement de producteurs de l'Option 2/4 s'appliqueront.

4.3 Acceptation

Pour que l'inscription soit acceptée, les candidats doivent satisfaire *toutes* les conditions suivantes :

- a) Soumettre à l'OC la candidature appropriée, qui devra inclure toutes les informations nécessaires. Les candidats devront s'être engagés formellement à respecter les obligations mentionnées ci-dessus.
- b) Signer l'acceptation de l'Accord de Sous-Licence et de Certification avec l'OC, ou les candidats devront explicitement accuser réception et confirmer l'intégration de ces accords en apposant leur signature sur le contrat ou la convention de service avec l'OC et l'OC doit en remettre un exemplaire au producteur.
- c) Payer les frais d'inscription pour GRASP conformément au barème des tarifs GLOBALG.A.P. en vigueur.
- d) La procédure d'inscription et d'acceptation *doit* être finalisée *avant* que l'évaluation ne puisse avoir lieu.

4.4 Règles d'Inscription de l'organisme de certification pour le Module Complémentaire GRASP

- a) Lorsqu'un OC approuvé définitivement GLOBALG.A.P. fait appel à des contrôleurs/auditeurs qui sont *déjà qualifiés* pour la production primaire GLOBALG.A.P., ces auditeurs/contrôleurs seront autorisés à réaliser des évaluations GRASP pour le sous-champ d'application respectif s'ils se conforment aux exigences de qualification supplémentaires. Une liste d'évaluateurs GRASP pour le module complémentaire GRASP devra figurer dans la base de données GLOBALG.A.P.
- b) Lorsque les contrôleurs/auditeurs ne sont pas qualifiés pour la production primaire GLOBALG.A.P., mais que ce sont des auditeurs sociaux selon les termes du chapitre 6.2.2 qui accompagnent les auditeurs GLOBALG.A.P. dans des pays dépourvus de DIN GRASP, l'OC devra conserver les preuves (dossiers relatifs à la formation, certificats, etc.).

4.4.1 Les OC approuvés définitivement GLOBALG.A.P. devront procéder de la manière suivante :

- a) Ils devront se porter candidats au module complémentaire GRASP.
- b) Ils devront payer des frais d'inscription annuels conformément au barème des tarifs GLOBALG.A.P. qui permettront à l'OC de baser son évaluation sur le module complémentaire GRASP.
- c) Ils devront suivre les instructions wiki de la base de données pour l'inscription de l'évaluateur, l'inscription du producteur et le téléchargement de la liste d'évaluation.

4.4.2 Procédure d'approbation d'un OC

Pour devenir un OC approuvé provisoirement pour GRASP, toutes les exigences suivantes devront être respectées :

- a) L'OC devra être approuvé définitivement pour tous les champs d'application de GLOBALG.A.P.
- b) Un membre du personnel devra avoir assisté au cours face-à-face de formateur interne GRASP ou un contrôleur/auditeur devra avoir réussi l'examen en ligne GRASP.
- c) Les frais d'extension d'un champ d'application GRASP, conformément au barème des tarifs GLOBALG.A.P., devront avoir été payés.

La **pleine approbation** sera accordée lorsque toutes les conditions suivantes seront réunies :

- a) Un membre du personnel a réussi l'examen en ligne GRASP.
- b) Un membre du personnel a assisté au cours face-à-face de formateur interne GRASP.
- c) L'OC est accrédité pour tous les champs d'application des référentiels de production primaire GLOBALG.A.P.

4.4.3 Exigences supplémentaires pour GRASP dans des pays dépourvus de Directive d'Interprétation Nationale (DIN)

Les organismes de certification peuvent proposer de réaliser des évaluations GRASP dans des pays dépourvus de DIN (pays sans DIN).

Si aucun autre groupe de parties prenantes ne travaille sur une DIN, l'OC candidat à la réalisation d'évaluations devra envoyer, en même temps que sa candidature auprès du Secrétariat GLOBALG.A.P., un projet d'élaboration d'une DIN pour GRASP. En outre, les contrôleurs/auditeurs qui souhaitent réaliser les évaluations GRASP devront prouver qu'ils se conforment aux exigences de qualification GRASP.

Dans la mesure du possible, le Secrétariat GLOBALG.A.P. recommande de prendre contact avec le Groupe de Travail Technique National (NTWG) du pays concerné. Si ce NTWG n'a pas l'intention d'élaborer une DIN, l'OC peut travailler de manière indépendante. Voir aussi Annexe I relative au *Mandat pour l'élaboration des Directives d'Interprétation Nationales GRASP*.

Les OC sont autorisés à effectuer un maximum de 20 évaluations GRASP dans un pays sans DIN. Les 20 évaluations ne sont pas comptabilisées par OC, mais correspondent à la somme de toutes les évaluations effectuées par des OC dans le pays en question depuis la publication des « Technical News, Issue 03/2020 – GRASP Edition » (Actualités techniques, numéro 03/2020, éditions GRASP).

Le Secrétariat GLOBALG.A.P. vérifie régulièrement le nombre d'évaluations dans les pays sans DIN et en informe les OC actifs dans lesdits pays.

Si, à compter de la publication des « Technical News, Issue 03/2020 – GRASP Edition » (Actualités techniques, numéro 03/2020, éditions GRASP), plus de 20 détenteurs de licences d'évaluation GRASP ont été évalués par des évaluateurs GRASP approuvés par GLOBALG.A.P. dans un nouveau pays sans DIN, le Secrétariat GLOBALG.A.P. :

- fermera le pays dans la base de données GLOBALG.A.P. pour interdire toute nouvelle évaluation GRASP ;
- contactera les OC pour élaborer une Directive d'Interprétation Nationale GRASP ; et
- ré-autorisera les évaluations GRASP dans le pays dès que la Directive d'Interprétation Nationale GRASP aura été approuvée et publiée.

5 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

5.1 Auto-évaluations

- a) Pour les producteurs de l'Option 1/3, l'auto-évaluation GRASP avant l'évaluation par l'OC est obligatoire. Pendant l'évaluation GRASP effectuée par l'OC, les évaluateurs GRASP vérifieront si l'auto-évaluation a bien été réalisée. Cette auto-évaluation aidera le producteur à se préparer à l'évaluation GRASP externe et l'évaluateur GRASP à trouver des indicateurs permettant de procéder à des recherches plus approfondies, et ce tout particulièrement en cas de divergences entre l'auto-évaluation et l'évaluation effectuée par l'OC. Les producteurs individuels sans QMS sous l'Option 1/3 utiliseront la liste d'évaluation GRASP Option 1/3 et suivront les règles indiquées dans la version en vigueur des Modalités Générales IFA, Partie I. Si aucune auto-évaluation n'a été effectuée, l'évaluation par l'OC ne peut avoir lieu et doit être replanifiée. Les producteurs sous l'Option 1/3 qui ont mis en œuvre un QMS doivent utiliser la liste d'évaluation GRASP Option 2/4.
- b) Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2/4, GRASP exige au minimum un contrôle interne par an de chaque producteur inscrit GRASP au sein du groupement de producteurs. Une auto-évaluation GRASP de chaque membre du groupement n'est nécessaire que s'il s'agit d'une exigence interne au groupement, mais ce n'est pas une exigence de GLOBALG.A.P.

Les groupements de producteurs de l'Option 2/4 peuvent utiliser la liste d'évaluation GRASP individuelle de l'Option 1/3 pour chaque membre du groupement de producteurs et unité de manutention des produits. Les résultats seront résumés à la fin. Les groupements de producteurs de l'Option 2/4 peuvent aussi utiliser la liste d'évaluation interne GRASP disponible sur le site web de GLOBALG.A.P.

5.2 Évaluation par un Organisme Tiers

- a) GRASP exige qu'une évaluation par un organisme tiers soit réalisée par un OC indépendant, approuvé définitivement. L'évaluation GRASP devrait être réalisée en même temps que le contrôle/audit de production primaire GLOBALG.A.P.
- b) Les contrôles devront être effectués par des contrôleurs/auditeurs qui répondent aux exigences définies dans le chapitre 6.
- c) L'OC doit toujours contrôler la liste d'évaluation complète du module complémentaire GRASP.
- d) L'objectif des remarques et commentaires dans la liste d'évaluation GRASP est de garantir la transparence de la trame d'évaluation, et de fournir une meilleure classification des informations collectées pendant l'évaluation. Des remarques et commentaires devront être formulés dans tous les cas (Oui/Non/Non Applicable) pour chaque point de contrôle évalué lors de toutes les évaluations externes et internes. Les remarques et les commentaires (par ex. : quel(s) document(s) a/ont servi d'échantillon) devront être spécifiques au site et inclus dans la liste d'évaluation, démontrant que tous les points de contrôle ont été correctement évalués.

Lorsqu'un point de contrôle n'est pas applicable, une justification écrite claire devra être indiquée dans les "Remarques/Commentaires" (par ex. pour le PCCC 9, quand aucun enfant n'habite sur le site).

Exemples : les remarques peuvent se rapporter à la manière dont les preuves ont été recueillies (ou non recueillies !) : *taille de l'échantillon accrue en raison de ... ; entretiens avec ... impossibles ; ou aux circonstances ; l'interprète est/est engagé par ... ; documents non disponibles car*

- e) Le nom et les données à caractère personnel des responsables ou autres salariés ne doivent pas figurer dans le champ "Remarques/Commentaires" de la liste d'évaluation GRASP. On utilisera à la place des initiales ou autres abréviations. À défaut, on peut utiliser le poste du salarié ou codes/numéros internes affectés par le producteur ou l'entreprise. Les autres données à caractère personnel des salariés (par ex. contrat, temps enregistrés, bulletins de paie) auxquelles l'évaluateur doit pouvoir avoir accès doivent être fournies par l'employeur.
- f) Après le téléchargement de la liste d'évaluation dans la base de données GLOBALG.A.P., l'OC délivre une Attestation d'Évaluation au producteur/groupement de producteurs. Cette Attestation d'Évaluation est générée par la base de données GLOBALG.A.P. Si l'OC délivre une Attestation d'Évaluation qui n'est pas générée par la base de données GLOBALG.A.P., cette Attestation d'Évaluation doit être parfaitement conforme au modèle de l'Annexe V. L'Attestation d'Évaluation papier ne peut être délivrée que sur la base des informations disponibles à ce moment-là dans la base de données GLOBALG.A.P. pour ce Numéro unique GLOBALG.A.P. (GGN/GLN). Dans le cas de l'Option 2/4, cette attestation d'évaluation énumérera également tous les membres participants (évalués en interne conformément à GRASP) du groupement de producteurs.

5.2.1 Sous-traitants

Les bonnes pratiques sociales doivent être mises en œuvre au niveau de toutes les fonctions et dans toutes les relations d'affaires (diligence raisonnable), c'est-à-dire que les sous-traitants et prestataires de services doivent s'acquitter de leur responsabilité et confirmer leur engagement à respecter les exigences de GRASP. Au minimum, les sous-traitants et prestataires de services établiront et signeront une auto-déclaration GRASP sur les bonnes pratiques sociales. Une preuve supplémentaire de la conformité aux exigences GRASP devra être soumise sous l'une des formes suivantes :

- directement par le sous-traitant/au bureau du sous-traitant/sur les sites des points de contrôle respectifs : l'OC évalue le sous-traitant dans le cadre de l'audit producteur ;
- par le producteur (par ex. des copies de dossiers, documents, preuves fournies par le sous-traitant en ce qui concerne les points de contrôle spécifiques, le tout à soumettre à l'évaluateur) : le producteur évalue le sous-traitant lors de l'auto-évaluation et rassemble toutes les preuves requises pour pouvoir démontrer que celui-ci remplit toutes les exigences lors de l'évaluation ; ou
- le sous-traitant détient une attestation valide d'audit social/un certificat de conformité sociale pour le même champ d'application sous certification GLOBALG.A.P., incluant le service fourni au producteur qui demande la certification GRASP.

Si la législation ou les règlements de protection des données nationaux interdisent aux sous-traitants de partager certains documents avec l'OC (par ex. les dossiers personnels des salariés), les évaluateurs GRASP l'indiqueront en remarque à côté du point de contrôle correspondant sur la liste d'évaluation GRASP. Au lieu d'évaluer les documents et dossiers des salariés du sous-traitant, les sous-traitants fourniront des preuves de la conformité en préparant et en partageant ensuite avec l'évaluateur toute autre preuve d'évaluation (par ex. une déclaration préparée par le sous-traitant et contrôlée par le producteur ; une preuve émanant des autorités ou de systèmes de certification nationaux) mentionnant que le système, les instruments et les mesures mis en œuvre répondent aux exigences de GRASP.

En cas de doute, l'évaluateur de l'OC est libre de se rendre au bureau/sur le site du sous-traitant, si les réglementations de protection des données du pays l'y autorisent. Au final, ce sera le producteur de GLOBALG.A.P. qui sera tenu responsable de toute non-conformité.

- a) Les sous-traitants doivent accepter que les OC approuvés définitivement GLOBALG.A.P. soient autorisés à vérifier les évaluations au moyen d'un contrôle physique lorsqu'un doute existe. Voir aussi 3.4.

- b) Dans des pays où les sous-traitants sont contrôlés d'après un autre programme par un tiers extérieur (un OC qui n'est pas approuvé définitivement GLOBALG.A.P.), le sous-traitant recevra un des deux documents suivants :
- Une *lettre de conformité* de l'OC qui n'est pas approuvé définitivement GLOBALG.A.P., avec les informations suivantes : 1) date de l'évaluation, 2) nom de l'OC, 3) nom de l'évaluateur, 4) coordonnées du sous-traitant, et 5) commentaires et justification pour les points de contrôle qui ne sont pas évalués.
 - Un certificat de référentiel reconnu par la filière comme indiqué dans la Directive d'Interprétation Nationale du pays si un tel certificat est disponible.

Les remarques devront expliquer le scénario de sous-traitance applicable.

5.2.2 Option 1/3 – Producteur Individuel (avec/sans QMS)

- a) Le producteur fait l'objet d'une évaluation annuelle.
- b) Pour garantir le principe de l'audit unique de la certification GLOBALG.A.P., l'évaluation GRASP devrait être effectuée en même temps que le contrôle/audit de production primaire GLOBALG.A.P.
- c) Les opérations multi-site avec QMS devront mettre en œuvre GRASP sur tous les sites et dans l'UMP. Chaque site devra être évalué en interne. En externe, l'OC évalue un échantillon (racine carrée) des sites et l'UMP centrale. Il n'est pas nécessaire d'utiliser et de compléter une liste d'évaluation GRASP séparée pour l'UMP. Le rapport GRASP final combine les résultats et les notes d'évaluation de tous les sites visités et de l'UMP. Les conditions différentes entre les sites y sont consignées. Pour plus d'informations, voir le point 5.2.4.
- d) Les producteurs qui n'emploient pas de salariés doivent indiquer dans une auto-déclaration que tous les points de contrôle GRASP sont non applicables. Une évaluation externe physique par l'OC n'est pas nécessaire. Toutefois, la liste d'évaluation GRASP doit être complétée avec tous les points non applicables et téléchargée dans la base de données GLOBALG.A.P.

5.2.3 Option 2/4 – Groupement de Producteurs

Seuls les groupements de producteurs certifiés sous l'Option 2/4 GLOBALG.A.P. peuvent être évalués pour GRASP en tant que groupement. Le groupement de producteurs est évalué conformément à la liste d'évaluation GRASP de l'Option 2/4.

- a) Un minimum d'un contrôle interne par an de chaque producteur inscrit au sein du groupement de producteurs doit être réalisé par des contrôleurs qualifiés internes aux groupements de producteurs ou sous-traité auprès d'un organisme de vérification externe, différent de l'OC responsable des contrôles externes du groupement. Lors du contrôle interne, le contrôleur interne devra suivre les principes de base de contrôle conformément aux exigences ISO 65 (c-à-d examen des dossiers pour obtenir une preuve de conformité). Les résultats des évaluations internes devront être conservés et résumés dans la liste d'évaluation Interne GRASP pour les Groupements de Producteurs. Dans la base de données GLOBALG.A.P., chaque membre du groupement de producteurs évalué en interne (Option 2/4) doit être accepté.
- b) L'évaluation externe annuelle réalisée par un OC vérifie le fonctionnement du QMS (c-à-d tous les membres du groupement ont-ils été évalués en interne ?) et effectue une évaluation externe auprès d'un échantillon (racine carrée) des producteurs membres inscrits pour GRASP. L'auditeur/contrôleur devra évaluer le niveau d'application du système de gestion de la qualité interne conformément à la description du point de contrôle du QMS des PCCC GRASP et vérifier la plausibilité des résultats du contrôle interne.
- c) L'OC ne contrôle pas tous les producteurs d'un groupement de producteurs, mais la racine carrée. Il ne relève pas de la responsabilité de l'OC de déterminer la conformité de chaque producteur (cette responsabilité incombe au candidat). L'OC doit évaluer si les contrôles internes du candidat sont appropriés.

Exemple : Si un groupement de producteurs comportant 25 membres se porte candidat à GRASP, l'OC évalue 5 membres du groupement de producteurs en externe (racine carrée de 25).

- d) Il est impossible d'évaluer uniquement les unités de manutention des produits ou la production propre du groupement de producteurs. Si une évaluation de la production propre du groupement est nécessaire (c'est-à-dire pour les mêmes produits que ceux cultivés par les membres du groupement de producteurs), cette évaluation doit être incluse dans l'évaluation du groupement.

Exemple :

Un groupement de producteurs dispose d'une certification pour les melons : les membres du groupement de producteurs cultivent des melons et le détenteur du certificat cultive également des melons dans ses propres champs. Tous les melons sont soumis à l'évaluation GRASP Option 2/4.

Un groupement de producteurs dispose d'une certification pour les melons : les membres du groupement de producteurs cultivent des melons (uniquement). Dans ses propres champs, le détenteur du certificat cultive quant à lui des courgettes sous l'Option 1/3. Les melons des membres sont évalués sous l'Option 2/4 et les courgettes sous l'Option 1/3.

- e) Si de nouveaux membres du groupement de producteurs se portent candidats à GRASP au cours des 12 mois de validité de l'évaluation, le principe suivant s'applique : un audit du QMS est requis si
- les nouveaux membres (qui comptent également des salariés) représentent plus de 10 % des membres ayant déjà été soumis à une évaluation GRASP ; et/ou
 - plus de 10 % des producteurs GRASP existants (qui n'employaient aucun salarié), engagent des salariés.
- f) Les producteurs sans salariés qui font partie d'un groupement de producteurs doivent être inclus dans le système de gestion de la qualité interne du groupement pour garantir la mise en œuvre de GRASP dans le cas où le producteur emploierait quelqu'un. Les exploitations sans salariés (GRASP N/A) doivent faire partie de l'échantillon lors des évaluations des producteurs de l'Option 2/4. La composition de l'échantillon doit refléter le pourcentage d'exploitations familiales dans le groupement. Exemple : Un groupement de producteurs compte 100 membres qui s'inscrivent pour GRASP. Vingt exploitations n'emploient aucun salarié. L'OC prend l'échantillon (racine carrée) de 10 producteurs ; deux producteurs ne doivent pas employer de salariés.
- g) Si l'évaluation externe de l'échantillon de membres du groupement de producteurs révèle des différences majeures entre les résultats du contrôle interne et externe, ceci doit être mentionné dans les Remarques/Commentaires de la liste d'évaluation GRASP pour chaque point de contrôle concerné. Des différences majeures pourraient indiquer l'existence d'une faute grave dans les résultats du contrôle interne.

Exemple :

Les résultats de l'évaluation interne d'un producteur pour la Question 1 indiquent que le producteur est entièrement conforme tandis que le contrôle externe montre que le producteur n'est pas conforme. Dans ce cas, le groupement de producteurs doit être réévalué après un délai de trois mois et il devra être indiqué dans la liste d'évaluation si des mesures correctives ont été prises.

Dans la liste d'évaluation GRASP, seuls les résultats des membres évalués en externe sont téléchargés par l'OC.




- h) Tous les membres du groupement, les sites, et les unités couverts par la certification IFA devront être inscrits pour GRASP et pris en compte pour l'échantillonnage prévu par l'évaluation GRASP. L'évaluation par l'OC devra inclure le QMS, la racine carrée du nombre d'UMP pour FV et toutes les UMP pour AQ ainsi que l'échantillon minimum de la racine carrée de tous les membres acceptés du groupement de producteurs. L'échantillon doit être identique à celui sélectionné pour le contrôle IFA.

La période de transition entre les règles en vigueur (ne requérant pas d'inclure chaque membre du groupement de producteurs) et les nouvelles règles (requérant d'inclure chaque membre du groupe de producteurs) est d'un an à partir de la date « valable jusqu'au » de l'évaluation GRASP actuelle.

GRASP peut uniquement s'appliquer à l'intégralité de la production de l'entreprise enregistrée auprès de GLOBALG.A.P., y compris la production propre du groupement de producteurs. Il est impossible de faire évaluer séparément la production propre du groupement, mais elle peut être prise en compte comme un membre supplémentaire de l'échantillon d'une évaluation des membres d'un groupement de producteurs sous l'Option 2/4.

Exemple : Un groupement de producteurs GRASP compte 100 membres, mais le produit fourni par les membres du groupement de producteurs est cultivé par le groupement lui-même sur son ou ses propres champs. Le nombre de producteurs évalués par l'OC correspond donc à la racine carrée de 101, soit 11.

Lors des évaluations qui suivent l'évaluation initiale la taille de l'échantillon peut être divisée entre les contrôles de surveillance IFA et de recertification IFA. Afin de faciliter les entretiens avec les travailleurs, le planning des évaluations (ainsi que la répartition entre les visites de surveillance et de recertification) sera établi en tenant compte de la disponibilité des salariés.

	<p>1. Évaluations internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôlez en interne tous les membres des groupements de producteurs inscrits GRASP. Gardez des traces de ces contrôles. • Les résultats des contrôles internes devront être regroupés dans la liste d'évaluation interne GRASP pour les groupements de producteurs. La liste d'évaluation peut être téléchargée sur le site web de GLOBALG.A.P.
	<p>2. Évaluations internes et audit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisez la liste d'évaluation GRASP pour les producteurs individuels pour évaluer l'échantillon (racine carrée) des membres du groupement de producteurs inscrits pour GRASP. • Comparez les résultats des évaluations externes de l'échantillon à ceux des évaluations internes • Si les résultats des évaluations interne et externe correspondent, complétez le point de contrôle QMS sur l'efficacité du système de gestion de la qualité du groupement. • Si vous constatez d'importantes différences entre les résultats des évaluations externe et interne, utilisez le champ Remarques/Commentaires pour consigner les divergences.
	<p>3. Téléchargement des résultats dans la base de données GLOBALG.A.P. :</p> <p>Téléchargez la liste d'évaluation de l'Option 2/4 GRASP complétée (synthèse du résultat des évaluations externes des producteurs + GP 1) dans la base de données de GLOBALG.A.P.</p>

5.2.4 Unité de Manutention des Produits (UMP)

Lors des évaluations internes, toutes les UMP sont évaluées.

Les UMP gérées par un groupement de producteurs peuvent également être incluses dans l'échantillon servant à l'évaluation externe. Si seule une UMP centrale existe, elle sera inspectée chaque année. S'il existe plus d'une UMP centrale, l'inspection portera sur un nombre d'unités correspondant à la racine carrée du nombre total d'UMP centrales enregistrées. En ce qui concerne l'aquaculture, chaque UMP sera inspectée chaque année.

Lorsque la manipulation des produits n'est pas centralisée, mais effectuée sur les sites de production de chaque membre du groupement de producteurs, ce facteur devra être pris en compte au moment de déterminer l'échantillon de membres du groupement de producteurs à contrôler.

Si un membre du groupement de producteurs avec une UMP a été sélectionné, l'OC inspectera le membre du groupement de producteurs et son UMP.

Lors des évaluations qui suivent l'évaluation initiale la taille de l'échantillon peut être divisée entre les contrôles de surveillance IFA et de recertification IFA. Afin de faciliter les entretiens avec les travailleurs, le planning des évaluations (ainsi que la répartition entre les visites de surveillance et de recertification) sera établi en tenant compte de la disponibilité des salariés.

Dans l'unité de production et l'unité de manutention des produits, des salariés différents peuvent être employés dans des conditions différentes, et les résultats de l'évaluation peuvent également varier. L'unité de production peut être entièrement conforme, tandis que l'évaluation de l'UMP fait apparaître des non-conformités. La conformité globale met en évidence un seul résultat à la fois pour l'unité de production et pour l'unité de manutention des produits. Dans de tels cas, chaque situation spécifique devra être expliquée par des remarques.

Les règles d'évaluation suivantes s'appliquent : Dans tous les cas, et plus spécialement en cas d'évaluations par l'OC sous l'Option 1/3, des commentaires seront consignés afin de préciser les différences potentielles en termes de conditions de travail (site de production par rapport à unité de manutention). Les évaluateurs décriront les sites et unités évalués, ainsi que les résultats et lieux correspondants (preuve et localisation de la preuve, par ex. site, bureau, bureau du sous-traitant, etc.). Toute non-conformité, peu importe à quel niveau (champ ou UMP, sous-traitant) sera consignée dans le champ « Remarques » de la liste d'évaluation GRASP avec une référence soit au site de production ou à l'UMP, et s'accompagnera le cas échéant des mesures correctives prises.

(i) UMP sous-traitées

Si un OC a déjà évalué une UMP sous-traitée dans un cycle de produit, l'autre OC peut accepter le résultat de l'évaluation et n'a pas besoin de réévaluer l'UMP.

6 EXIGENCES DE QUALIFICATION DES ÉVALUATEURS GRASP

Les évaluateurs GRASP GLOBALG.A.P. peuvent évaluer les producteurs/groupements de producteurs à partir du moment où le formateur interne (IHT) de l'OC a vérifié les preuves effectives de leur qualification et de leur expérience dans des évaluations ou audits sociaux.

6.1 Qualifications Officielles

Pour pouvoir procéder à des évaluations multi-site sans QMS sous l'Option 1 et l'Option 3, les évaluateurs doivent posséder le titre d'évaluateur IFA approuvé par GLOBALG.A.P.

Pour pouvoir procéder à des évaluations multi-site avec QMS sous l'Option 1 et l'Option 3, et à des évaluations de groupements de producteurs avec QMS sous l'Option 2 et l'Option 4, un auditeur IFA agréé par GLOBALG.A.P. est requis. Les contrôles du site et des membres du groupement de producteurs peuvent être effectués par un contrôleur IFA GLOBALG.A.P.

6.2 Compétences Techniques et Qualifications

6.2.1 Dans des Pays où il Existe des DIN GRASP

- a) Tous les contrôleurs qui sont amenés à évaluer GRASP doivent être inscrits en tant que stagiaires en ligne GLOBALG.A.P. et réussir l'examen en ligne GRASP dans la base de données GLOBALG.A.P.
- b) De plus, l'IHT doit dispenser une ou plusieurs formations internes GRASP officielles pour une durée totale d'au moins 8 heures aux nouveaux évaluateurs avant leur embauche, abordant des sujets tels que les critères pertinents et les réglementations décrites dans la/les Directive(s) d'Interprétation Nationale(s) (DIN) dans les pays dans lesquels l'OC effectue des évaluations GRASP, et démontrer de quelle manière les DIN sont incluses dans le programme de formation (ordre du jour, liste des participants, certificat).

- c) Les compétences en matière d'audit des évaluateurs GRASP doivent également être vérifiées au moyen d'un audit témoin par l'IHT :
- i. L'évaluateur GRASP doit évaluer au moins un producteur de l'Option 1/3 ou membre d'un groupement de producteurs de l'Option 2/4 et un audit du QMS de l'Option 2/4 et devra être supervisé lors de cette évaluation par l'IHT.

L'évaluation-témoin peut également être réalisée par un évaluateur déjà agréé GRASP du même OC, désigné par l'IHT. La responsabilité de cette décision incombera à l'IHT.

- d) Pour obtenir une qualification technique il faut, entre autres, suivre une formation sur les réglementations du travail locales concernant les points de contrôle, ainsi que sur les conventions OIT ratifiées dans le pays dans lequel l'évaluateur souhaite exercer. La formation peut être intégrée à un programme de qualification officiel ou être validée à la fin d'une formation autonome officielle (la formation officielle peut être donnée sous la forme d'une formation interne dispensée par le formateur interne de l'OC). La formation devra durer au moins 8 heures. La durée et le contenu seront indiqués sur le document prouvant que l'évaluateur satisfait à cette exigence (certificat de formation, preuve du suivi de la formation dans le cadre de la qualification officielle, etc.). Ce document doit être renouvelé tous les trois ans.

6.2.2 Dans les pays sans Directives d'Interprétation Nationales GRASP (pays sans DIN)

- a) GRASP peut être évalué par un auditeur/contrôleur IFA approuvé par GLOBALG.A.P. disposant des qualifications supplémentaires mentionnées ci-dessous :
- i. Formation aux réglementations du travail locales concernant les points de contrôle dans un pays sans DIN et aux conventions OIT ratifiées dans le pays dans lequel l'évaluateur souhaite exercer (y compris les développements, problèmes et changements législatifs pertinents pour la conformité GRASP dans les pays dans lesquels l'évaluation devra être effectuée). La formation peut être intégrée à un programme de qualification officiel ou être validée à la fin d'une formation autonome officielle*.

ou

- ii. Au moins 2 audits effectués dans le pays sans DIN de candidature en tant qu'auditeur principal sur la base d'une norme relative au droit du travail.

et pour les points i. et ii :

- La production d'un document témoignant d'une référence législative aux exigences GRASP qui sont contrôlées par l'évaluateur lors de l'évaluation GRASP. Ce document devra être soumis et approuvé par l'IHT.
- Ce document devra être soumis avec la candidature pour les évaluations GRASP dans un pays sans DIN.
- *De bonnes connaissances de la « langue de travail » dans la langue maternelle ou de travail dans laquelle les formations sont dispensées et les instructions transmises aux salariés.*

*Une formation officielle peut :

- a) avoir été validée dans le cadre d'une qualification officielle (licence/diplôme) ou être attestée par un certificat remis à l'évaluateur. L'évaluateur devra présenter le document témoignant de la réussite de la formation. Si la formation a été suivie dans le cadre de l'obtention d'une licence ou d'un diplôme, celle-ci/celui-ci devra être intégré(e) au syllabus. Si la formation a été suivie en dehors du cadre des études, un certificat d'examen séparé attestant du suivi d'une formation ad hoc doit être soumis.
- b) une formation interne donnée par l'IHT. L'évaluateur devra présenter le document témoignant du suivi de la formation. S'il s'agit d'une formation interne, il devra soumettre le syllabus complet incluant les exigences de GRASP, l'examen et le certificat d'examen.

Dans les deux cas, soit a) soit b), la durée de la formation sera d'au moins 8 heures pour l'embauche de nouveaux évaluateurs GRASP. La durée et le contenu seront indiqués sur le document prouvant que l'évaluateur satisfait à cette exigence.

- b) Les auditeurs et contrôleurs approuvés par GLOBALG.A.P. qui ne possèdent pas la qualification mentionnée ci-dessus peuvent réaliser l'évaluation GRASP avec le soutien d'un auditeur social, qui n'est pas un contrôleur/auditeur approuvé par GLOBALG.A.P.

Les auditeurs sociaux doivent fournir la preuve de leurs qualifications à l'OC approuvé par GLOBALG.A.P. Celles-ci doivent inclure tous les points suivants :

- Au moins 2 audits effectués en tant qu'auditeur principal traitant de sujets liés au droit du travail dans le pays dans lequel l'évaluation sera effectuée.
- La production d'un document témoignant d'une référence législative aux exigences GRASP qui sont contrôlées par l'évaluateur lors de l'évaluation GRASP. Ce document devra être soumis et approuvé par l'IHT.
- De bonnes connaissances de la « langue de travail » dans la langue maternelle ou de travail *dans laquelle les formations sont dispensées et les instructions transmises aux salariés.*

L'inscription dans la base de données GLOBALG.A.P., la formation en interne de l'OC à GRASP et la formation et l'examen en ligne GRASP ne sont toujours pas requis pour les auditeurs sociaux.

Si l'OC soumet plusieurs candidatures pour différents pays sans DIN, les documents attestant de ces qualifications devront être remis pour chaque candidature.

6.3 Entretien des Compétences

L'OC doit mettre en place une procédure pour entretenir les connaissances et compétences des auditeurs et contrôleurs GLOBALG.A.P.

- a) Enregistrements
- i. Les qualifications et les formations doivent faire l'objet d'enregistrements pour tous les évaluateurs GRASP.
 - ii. Les formations effectuées, les formations en ligne et les examens réussis proposés par GLOBALG.A.P. doivent faire l'objet d'enregistrements.
- b) Formation par le formateur interne
- i. Les évaluateurs doivent être soumis à des formations et une évaluation afin d'assurer la cohérence de l'approche et de l'interprétation des points de contrôle GRASP.
- c) Mises à jour complètes de la Formation en Ligne GRASP (dès qu'elles sont disponibles).
- d) L'OC doit réaliser un contrôle-témoin ou un nouveau contrôle GRASP pour chacun de ses évaluateurs GRASP au moins une fois tous les 4 ans afin de vérifier leur compétence.
- e) Des systèmes devront être mis en place pour démontrer que les évaluateurs GRASP sont informés et conscients des développements (par ex. les DIN), des aspects et des changements législatifs relatifs à l'évaluation des risques en matière de pratiques sociales.

6.4 Formateur Interne

Avant d'évaluer GRASP, les OC ont besoin d'un formateur interne GRASP responsable de la qualification et de l'entretien des compétences de tous les évaluateurs GRASP.

- a) Les OC qui travaillent déjà avec GRASP doivent désigner un évaluateur GRASP au Secrétariat GLOBALG.A.P. qui a respecté les exigences de l'évaluateur GRASP dans le passé. Les OC qui commencent seulement les évaluations GRASP doivent désigner une personne qui participera ensuite à la formation d'une journée du formateur interne. Il s'agit d'une formation supplémentaire pour les formateurs internes, ils doivent également respecter tous les autres points pour les évaluateurs GRASP définis au point 6 ci-dessus.
- b) Le premier formateur interne de l'OC est approuvé par le Secrétariat GLOBALG.A.P.

6.4.1 Missions Principales

- a) Mettre en place un système pour démontrer que le personnel clef est informé et conscient du développement, des aspects et des changements législatifs relatifs à la conformité aux règles générales GRASP.
- b) S'assurer de la mise à jour des qualifications des évaluateurs GRASP dès que les mises à jour de la Formation en Ligne et/ou les mises à jour des documents de référence, des DIN GRASP, des changements législatifs sont disponibles.
- c) Superviser au moins un audit d'un producteur de l'Option 1/3 ou membre d'un groupement de producteurs de l'Option 2/4 GRASP et 1 audit du QMS de l'Option 2/4 avant qu'un évaluateur GRASP puisse être approuvé.

6.5 Qualifications des Contrôleurs Internes des Groupements de Producteurs

- a) Les contrôleurs pourront contrôler GRASP dès que la preuve factuelle (voir description ci-dessous) de leurs qualifications et de leur expérience aura été vérifiée par le groupement de producteurs. L'OC GLOBALG.A.P. devra vérifier la conformité aux exigences définies ci-dessous lors de l'audit externe du QMS.
- b) L'OC concerné devra disposer d'une liste complète et actuelle de tous les contrôleurs internes des groupements de producteurs. La qualification des contrôleurs internes devra être approuvée par les OC lors des contrôles externes.

6.5.1 Compétences et Qualifications pour les Contrôleurs Internes des Groupements de Producteurs

- a) Stage de contrôle pratique d'une journée avec présentation des principes de base des contrôles.
- b) Connaissance de la réglementation légale du travail et/ou accès à cette réglementation.
- c) Connaissance de la DIN GRASP (dès qu'elle sera disponible) du pays concerné.
- d) Bonnes connaissances de la "langue de travail" dans la langue maternelle ou de travail respective.

7 SYSTÈME DE CONFORMITÉ GRASP

7.1 Inscription dans la base de données du module complémentaire GRASP

- a) La première étape dans la base de données GLOBALG.A.P. est l'inscription du module complémentaire GRASP. Cela comprend le choix du programme de module complémentaire GRASP en vigueur, l'inscription et l'acceptation du "produit" GRASP dans ce programme et l'inscription du nombre de salariés sous contrat avec l'entreprise candidate. Cette procédure devra être effectuée dans la base de données GLOBALG.A.P. pour les producteurs individuels de l'Option 1/3, pour les groupements de producteurs de l'Option 2/4 et pour chaque membre d'un groupement de producteurs de l'Option 2/4 participant. Pour toute précision utile, veuillez consulter les points 3. *Options de Candidature* et 9.2. *Définitions*.

7.2 Résultats de l'Évaluation GRASP

Le module complémentaire GRASP se compose de différents niveaux de conformité sur la base d'un système de notation. Le niveau de conformité de chaque point de contrôle est calculé à partir des réponses des sous-points de contrôle correspondants dans la Liste d'Évaluation GRASP. La conformité à un sous-point de contrôle est notée 100 %, la non-conformité 0 %. Le niveau de conformité global est ensuite calculé à partir des résultats de l'évaluation de chaque point de contrôle – en tenant compte de tous les points de contrôle applicables. Le résultat général de l'évaluation montre le niveau de conformité GRASP du producteur/groupement de producteurs.

- a) Les résultats de l'évaluation GRASP ne sont affichés dans la base de données GLOBALG.A.P. que si un certificat de production primaire GLOBALG.A.P. valable ou un programme reconnu intégralement équivalent est disponible.
- b) La conformité pour chaque point de contrôle et le niveau de conformité global de l'évaluation GRASP sont évalués selon une notation globale sur 5 niveaux :
- Entièrement conforme
 - Améliorations nécessaires
 - Non conforme, mais en voie de réalisation
 - Non conforme
 - Non applicable

Les niveaux de conformité sont calculés sur la base du tableau ci-dessous :

Résultat de l'Évaluation		Niveau de Conformité
de	à	
> 99 %	100 %	Entièrement conforme
> 66 %	≤ 99 %	Améliorations nécessaires
> 32 %	≤ 66 %	Non conforme, mais en voie de réalisation
0 %	≤ 32 %	Non conforme

Le niveau de conformité global de l'évaluation GRASP "Entièrement conforme" ne peut être atteint que si tous les points de contrôle applicables ont été notés "Entièrement conforme".

Le niveau de conformité global "Améliorations nécessaires" ne peut être atteint que si aucun point de contrôle n'a été noté "Non conforme, mais en voie de réalisation" ou "Non conforme". Si un ou plusieurs points de contrôle sont "Non conforme, mais en voie de réalisation" ou "Non conforme", le résultat de l'évaluation "Améliorations nécessaires" sera automatiquement déclassé à "Non conforme, mais en voie de réalisation".

Le résultat GRASP du groupement de producteurs est calculé automatiquement à partir de la synthèse des résultats de l'évaluation externe et du résultat du point de contrôle du QMS sur l'efficacité du système de gestion de la qualité.

La dernière question de la liste d'évaluation de l'Option 2/4, la question du QMS, ne peut qu'être "Entièrement conforme" ou "Non conforme". Si la question du QMS est "Non conforme", le niveau de conformité global sera déclassé à "Non conforme".

7.3 Mesures Correctives

Les résultats de l'évaluation peuvent également être téléchargés dans la base de données GLOBALG.A.P. *avant* que les mesures correctives aient été prises – cela dépend des décisions des producteurs et/ou des exigences des Observateurs GRASP. Le résultat final de l'évaluation peut ensuite être à nouveau téléchargé après que la preuve des mesures correctives a été apportée.

De plus, il peut y avoir des non-conformités qui ne peuvent pas être corrigées au cours de la même période de production, mais seulement lors de l'évaluation GRASP suivante. Dans ce cas, le résultat de l'évaluation GRASP est téléchargé avec les non-conformités et les commentaires pertinents qui expliquent le scénario.

Si des mesures correctives sont nécessaires et que la mesure corrective peut être prise, le délai fixé est le même que dans les Modalités Générales GLOBALG.A.P. – voir ci-dessous. Le rapport d'évaluation sera téléchargé après l'expiration du délai accordé pour les mesures correctives, indépendamment du fait que ces mesures correctives aient été ou non mises en œuvre.

7.3.1 Évaluation GRASP initiale

En cas de non-conformités, le producteur a trois mois (ou moins, selon les conventions du producteur et de l'OC) à partir de la date de l'évaluation pour prendre des mesures correctives destinées à redresser la situation avant que les résultats finals de l'évaluation soient téléchargés dans la base de données GLOBALG.A.P. L'OC devra télécharger la liste d'évaluation GRASP dans un délai maximal de 28 jours civils après correction des éventuelles non-conformités à corriger.

7.3.2 Évaluation GRASP suivante

En cas de non-conformités, le producteur a 28 jours (ou moins, selon les conventions du producteur et de l'OC) à partir de la date de l'évaluation pour prendre des mesures correctives destinées à redresser la situation avant que les résultats finals de l'évaluation ne soient téléchargés dans la base de données GLOBALG.A.P.

Une fois les non-conformités corrigées, la liste d'évaluation GRASP rectifiée devra être téléchargée dans la base de données GLOBALG.A.P. L'OC devra télécharger la liste d'évaluation GRASP dans un délai maximal de 28 jours civils après correction des éventuelles non-conformités à corriger.

Si les non-conformités ne sont pas corrigées, la liste d'évaluation GRASP avec toutes les non-conformités, les mesures correctives à prendre et les remarques respectives devra être téléchargée dans la base de données GLOBALG.A.P. Il y a ensuite le compte rendu d'évaluation final, qui est également délivré par l'OC au producteur/groupement de producteurs en même temps que l'Attestation d'Évaluation.

7.3.3 Contrôles de Surveillance à l'Improviste

Le module complémentaire GRASP n'exige pas que les producteurs soient soumis à des contrôles de surveillance à l'improviste.

7.4 Annulation Relative à la Conformité à GRASP

- a) Une annulation du contrat GRASP devra être prononcée si :
 - i. L'OC constate une fraude avérée et/ou un défaut de conformité aux exigences de GRASP, ou
 - ii. Il existe une non-conformité globale contractuelle.L'OC peut faire part de ses constatations de fraude grave ou d'infractions aux obligations légales/délits détectés aux autorités locales/nationales responsables.
- b) Une annulation du contrat entraînera l'interdiction totale (tous les produits, tous les sites) de l'utilisation de l'Attestation d'Évaluation GRASP et de tout dispositif ou document qui puisse être associé au module complémentaire GRASP.
- c) Un producteur qui a reçu une annulation n'est pas admissible à l'évaluation du module complémentaire GRASP pendant une période de 12 mois après la date d'annulation.
- d) Dans ce cas, l'audit de base de production primaire GLOBALG.A.P. peut également être affecté, selon le motif de la suspension.

7.5 Notification et Appels

Le producteur devra soit résoudre les non-conformités globales communiquées, soit faire appel des non-conformités globales par écrit à l'OC, en expliquant les motifs de l'appel.

7.6 Sanction des Organismes de Certification

GLOBALG.A.P. se réserve le droit de sanctionner des OC sur la base de preuves témoignant du non respect des procédures ou des clauses de l'Accord de Certification et de Licence signé entre GLOBALG.A.P. et l'OC.

7.6.1 Rapport GRASP non téléchargé

Les Règles Générales GRASP précisent que le rapport devra être téléchargé dans un délai maximum de 28 jours après l'expiration du délai accordé pour les mesures correctives (dans les 3 mois suivant l'évaluation initiale ou 28 jours après l'évaluation ultérieure). Si l'OC ne se conforme pas à cette règle (c'est-à-dire s'il télécharge la liste d'évaluation GRASP une fois ce délai passé), le Secrétariat GLOBALG.A.P. imposera une amende de 150 EUROS par GGN à l'OC. Cette non-conformité est consignée dans les IPC de l'OC.

7.6.2 Évaluation GRASP réalisée sans accord préalable - en référence au chapitre 6.2.2

Si un évaluateur GRASP a effectué une évaluation GRASP dans un pays sans DIN sans en avoir obtenu l'accord préalable en suivant la procédure de candidature officielle, les sanctions suivantes s'appliquent :

- L'évaluation GRASP devient caduque et est annulée.
- Le Secrétariat GRASP impose une amende de 500 EUROS à l'OC.
- L'OC devra soumettre un formulaire de candidature officiel pour les évaluations GRASP sans DIN conformément aux Règles Générales GRASP v1.3-1-i, chapitre 6.2.2.
- L'entreprise sera évaluée à nouveau, et la base de données mise à jour en conséquence.
- Le cas est consigné dans les IPC de l'OC.

7.7 Attestation d'Évaluation et Cycle de Contrôle

- a) L'Attestation d'Évaluation ne peut être délivrée que si le producteur possède un certificat valable pour un programme GLOBALG.A.P. ou pour un programme reconnu intégralement équivalent (équivalent ou AMC).
- b) Une Attestation d'Évaluation n'est pas cessible d'une entité juridique à une autre.
- c) Le cycle d'approbation des contrôles est de 12 mois selon les sanctions et prolongations conformément au champ d'application décrit.

7.7.1 Informations relatives à l'Attestation d'Évaluation

- a) L'Attestation d'Évaluation délivrée par l'OC doit être conforme au modèle disponible.
- b) Date de l'évaluation : La date à laquelle l'OC a évalué le producteur. La même date est également indiquée si des non-conformités globales ont été détectées.
- c) Valable à partir du :
 - i. Contrôle Initial : La date de validité initiale est la date de l'évaluation.
 - ii. Contrôles Suivants : La date de début de validité est associée au cycle de certification du référentiel GLOBALG.A.P. ou d'un programme reconnu intégralement équivalent (équivalent ou AMC) dès sa mise en place.
- d) Valable jusqu'au :
 - i. Cette date est toujours associée au cycle de certification du Référentiel GLOBALG.A.P. ou d'un programme reconnu intégralement équivalent (équivalent ou AMC) dès sa mise en place.

7.7.2 Maintien de l'Attestation d'Évaluation

L'inscription du producteur au module complémentaire GRASP doit être reconfirmée auprès de l'OC chaque année *avant* la date d'expiration.

7.8 Programme d'Intégrité de la Certification (CIPRO)

À partir de 2015, GRASP est inclus dans le Programme d'Intégrité GLOBALG.A.P. (IPRO). Le Programme d'Intégrité de la Certification (CIPRO) est basé sur les risques et se compose de deux types d'évaluations :

- i. Évaluations de bureau pour évaluer la performance de certification de l'OC
- ii. Évaluations du producteur ou évaluations-témoins de l'OC pour vérifier la performance d'évaluation de l'OC

7.8.1 Programme d'Intégrité

Pour le Programme d'Intégrité GRASP, on applique les mêmes règles que celles fixées pour le Programme d'Intégrité dans les Modalités Générales GLOBALG.A.P. en vigueur.

8 PROCESSUS DÉCISIONNEL/ADMINISTRATION

GRASP relève de la responsabilité ultime du Conseil GLOBALG.A.P. Une Commission Technique GRASP élue est responsable de tous les aspects techniques concernant les PCCC GRASP, les DIN et tous les autres outils GRASP. Pour plus de détails, voir le Mandat de la Commission Technique GRASP.

9 ABRÉVIATIONS & DÉFINITION DE LA TERMINOLOGIE

9.1 Abréviations

Ces abréviations s'appliquent à ce document précis et à tous les autres documents liés à GRASP :

GRASP	GLOBLAG.A.P. Évaluation des Risques en matière de Pratiques Sociales
AMC	Liste d'évaluation modifiée approuvée
OC	Organisme de Certification
CC	Critères de Conformité
CL	Liste d'évaluation
CoC	Chaîne de Contrôle
PC	Point de contrôle
PCCC	Points de contrôle et critères de conformité
FAQ	Foire aux Questions
GLN	Global Location Number
GGN	Numéro GLOBALG.A.P.
MG	Modalités Générales ; dans les règles générales GRASP
IHT	Formateur Interne
OIT	Organisation Internationale du Travail
DIN	Directive d'Interprétation Nationale
NTWG	Groupe de Travail Technique National
UMP	Unité de Manutention des Produits
QMS	Système de Gestion de la Qualité
CDI	Comité des Intervenants

9.2 Définitions

Pour l'application du Module GRASP, les termes ci-dessous correspondent aux définitions suivantes. Ces définitions s'appliquent à ce document précis et à tous les autres documents liés à GRASP :

Membres de la Famille Restreinte : Les membres de la famille restreinte sont définis comme les parents en ligne directe du producteur (ceci ne s'applique pas aux gérants salariés) et vivant dans le même foyer que celui-ci. Il peut s'agir des parents, de l'épouse, des frères et sœurs et des enfants, mais pas des oncles et tantes, cousins et autres parents.

Salarié : Les salariés sont rémunérés pour les services de production agricole et/ou liés à la production (par ex. le personnel qui prépare les repas pour les salariés) qu'ils fournissent à un producteur. Cette définition inclut les travailleurs permanents, occasionnels et saisonniers ainsi que les apprentis et sous-traitants (main d'œuvre agricole) qui manipulent le produit. Elle peut exclure les membres de la famille restreinte du producteur. Dans le cas où les producteurs n'emploient de salariés à aucun moment de l'année, ils doivent fournir une auto-déclaration en ce sens et GRASP n'est alors pas applicable.

Représentant des salariés : L'existence d'une représentation des salariés facilite le dialogue entre les salariés, mais aussi entre les salariés et la direction. Les problèmes survenant dans l'exploitation peuvent être facilement abordés, discutés et résolus. En outre, la commission ou le(s) représentant(s) du personnel peut servir de médiateur en cas de conflits. Les accords signés avec le représentant des salariés seront généralement bien acceptés au sein du personnel, étant donné que les termes ont été négociés par le(s) représentant(s) des salariés. **Les représentants des salariés doivent faire partie du personnel – s'ils font partie de l'équipe de direction, le point de contrôle n'est pas conforme.**

Les Organismes de Certification peuvent le distribuer à leurs auditeurs, salariés et clients et il peut être téléchargé gratuitement sur le site web de GLOBALG.A.P. et sur extranet de l'OC.

Direction (de l'Entreprise) : Le terme "direction" désigne la (les) personne(s) qui est (sont) responsable(s) sur le plan opérationnel de la production et des salariés. Le producteur peut employer la direction – dans ce cas, cette personne (ces personnes) sera (seront) également traitée(s) comme des salariés normaux.

Producteur : Personne (individu) ou entreprise (individu ou groupement de producteurs) avec une entité juridique enregistrée, propriétaire de la production en rapport avec le champ d'application de GRASP (certifiée d'après un référentiel GLOBALG.A.P.), et qui a la responsabilité légale des produits vendus par cette exploitation agricole. Un Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) identifie chaque producteur, comme le spécifient les Modalités Générales GLOBALG.A.P. en vigueur. Un producteur peut se porter candidat à GRASP en même temps qu'à l'audit de production primaire GLOBALG.A.P. conformément à la procédure de candidature définie dans les Modalités Générales GLOBALG.A.P. en vigueur et ces règles générales GRASP.

Sous-traitants : Sous-traitant de tout niveau : d'après la définition d'un « sous-traitant » donnée dans la Partie I, Annexe I.4 Définitions des versions v5.2 et v5.3-GFS des Modalités Générales GLOBALG.A.P., sont considérés comme des sous-traitants GRASP les entités fournissant de la main d'œuvre, de l'équipement et/ou des matériaux permettant d'exécuter une ou plusieurs activités agricoles spécifiques sous contrat avec un producteur, directement ou indirectement liées au référentiel Système Raisoné de Culture et d'Élevage (IFA). La pulvérisation et la récolte des fruits sont un exemple d'activité directe, tandis que la préparation des repas pour les travailleurs est quant à elle considérée comme une activité indirecte.

Pour plus d'éclaircissements sur l'évaluation des points de contrôle, vous pouvez vous référer aux FAQ GRASP.

Annexe I : Mandat pour l'Élaboration des Directives d'Interprétation Nationales GRASP

L'objectif de ce Mandat est de garantir la responsabilité de l'élaboration et de la mise à jour régulière des Directives d'Interprétation Nationales GRASP et d'assurer la transparence de la procédure. Ce document devra être adressé au [Secrétariat GLOBALG.A.P.](#)

1. Préambule

- a) GRASP peut être utilisé dans tous les pays où un certificat de production primaire GLOBALG.A.P. ou un certificat reconnu intégralement équivalent peut-être délivré.
- b) Les Directives d'Interprétation Nationales GRASP (DIN) sont obligatoires.
- c) L'usage de GRASP dans des pays dépourvus de DIN est soumis à des exigences supplémentaires, qui doivent être évaluées par le Secrétariat GLOBALG.A.P. et respectées par les Organismes de Certification. Ces exigences sont expliquées dans les règles générales GRASP aux chapitres 4.4.3 et 6.2.2.
- d) Lorsque des DIN sont élaborées :
 - Les DIN GRASP guider les responsables de l'application et les évaluateurs sur le cadre juridique.
 - Les DIN GRASP doivent être soutenue par un groupe de parties prenantes locales intéressées et bien informées.
 - Ce groupe devra être actif et s'approprier les DIN.
 - Le groupe ou une personne compétente (par ex. le Groupe de Travail Technique National (NTWG), un membre de GLOBALG.A.P.) identifiée et mandatée par le groupe examinera les DIN.

2. Responsabilités

Dans les pays où il existe un NTWG GLOBALG.A.P., ce groupe de travail devrait être responsable de l'élaboration des DIN GRASP. Dans les pays où il n'existe pas de NTWG GLOBALG.A.P. ou que le NTWG ne prévoit pas d'élaborer les DIN GRASP, la responsabilité de l'élaboration et de la mise à jour régulière des Directives d'Interprétation Nationales doit incomber à une entreprise membre de GLOBALG.A.P. qui s'engage à assumer la responsabilité du processus d'élaboration (par ex. un organisme de certification approuvé définitivement par GLOBALG.A.P., un fournisseur). GLOBALG.A.P. se réserve le droit de modifier, actualiser ou retirer les Directives d'Interprétation Nationales à tout moment si nécessaire.

L'élaboration et l'approbation des directives doivent respecter la procédure minimum définie (voir point 3). Le principal objectif de cette procédure est d'impliquer les parties prenantes locales concernées et de garantir la transparence du processus d'élaboration. Le Secrétariat GLOBALG.A.P., en collaboration avec le CDI GRASP, évaluera si l'élaboration des Directives d'Interprétation Nationales GRASP respecte cette procédure. Après une consultation publique menée ultérieurement par les Observateurs GRASP et le CDI GRASP, et la finalisation par le NTWG ou le groupe responsable, le Secrétariat GLOBALG.A.P. publiera le document sur le site web de GLOBALG.A.P.

3. Procédure d'Approbation des Directives d'Interprétation Nationales GRASP

3.1 Information du Secrétariat GLOBALG.A.P. et Planification de Projet

Le Secrétariat GLOBALG.A.P. doit être informé du projet d'élaboration de DIN GRASP. Le candidat doit fournir à GLOBALG.A.P. une étude du projet décrivant le processus d'élaboration planifié. Le Secrétariat GLOBALG.A.P. doit donner son accord au processus proposé et se réserve le droit de l'adapter. Le Secrétariat GLOBALG.A.P. informe le CDI GRASP de tous les projets d'élaboration de DIN.

3.2 Préparation de la Version Provisoire des Directives d'Interprétation Nationale

Un expert (ou groupe d'experts) local en droit du travail devra rédiger une première version des directives d'interprétation, c-à-d fournir des interprétations locales chaque fois que nécessaire pour chacun des 13 points de contrôle. Ces interprétations *ne* devront *pas* donner d'exemples d'application – mais plutôt compiler et expliquer les réglementations applicables ou les conventions collectives (par ex. salaire minimum, liens vers des sources). Les projets de DIN doivent être communiqués au Secrétariat GLOBALG.A.P. avant d'être discutés dans l'atelier des parties prenantes locales.

3.3 Consultation des Parties Prenantes

Ces PROJETS de DIN devront alors être présentés et discutés par un groupe représentatif de parties prenantes locales.

Les parties prenantes devraient inclure si possible des représentants des groupes de parties prenantes suivants :

- Société civile : par ex. organisations de consommateurs, organisations non gouvernementales
- Syndicats ouvriers concernés (locaux, régionaux, différents secteurs)
- Représentants des gouvernements (locaux)/secteur public
- Producteurs, organisations de producteurs, organisations d'exportateurs
- Membres de la grande distribution et du service alimentaire GLOBALG.A.P.
- Autres

L'objectif de la consultation des parties prenantes est de parvenir à un consensus et obtenir l'approbation de ce document par les parties prenantes. La consultation des parties prenantes devrait avoir lieu dans un atelier d'une journée arbitré. L'atelier et ses résultats doivent être documentés dans un rapport et partagés avec tous les participants de l'atelier.

Si une table ronde des parties prenantes n'est pas réalisable physiquement pour des raisons justifiées (la preuve doit être apportée au Secrétariat GLOBALG.A.P.), une consultation par correspondance écrite est possible. Dans ce cas, l'initiateur du processus devra garantir la transparence de ce processus à toutes les parties prenantes concernées. Tous les commentaires reçus doivent être enregistrés et accessibles sur demande. Il conviendra de demander aux principaux groupements d'intérêt du pays de faire part de leurs réactions sur les Directives d'Interprétation Nationales.

3.4 Publication des Directives d'Interprétation Nationales GRASP

Les DIN GRASP révisées devront être adressées au Secrétariat GLOBALG.A.P. La documentation concernant les étapes un à trois devra être rendue accessible. L'interprétation devra être traduite en anglais. Le Secrétariat GLOBALG.A.P. devra adresser les DIN élaborées au Comité des Intervenants GRASP pour obtenir leurs réactions et à tous les Observateurs GRASP pour une consultation publique. Après la période de consultation de trois semaines, le Secrétariat GLOBALG.A.P. devra adresser tous les commentaires reçus au groupe de parties prenantes ou à la personne responsable. Après les éventuelles corrections/modifications du document, le Secrétariat GLOBALG.A.P. devra le finaliser et le publier sur le site web de GLOBALG.A.P. Tous les membres et OC seront ensuite informés que le Module GRASP peut dorénavant être évalué avec les DIN dans le pays concerné.

3.5 Validité et Mise à Jour de ce Document

Les DIN GRASP ont une validité de 4 ans au maximum. Elles doivent faire l'objet d'une révision par le groupe de parties prenantes (par ex. NTWG ou une autre organisation responsable) au moins une fois par an. La révision des DIN doit respecter une certaine procédure qui garantit que les parties prenantes locales ont été informées et impliquées. S'il a été constaté que les DIN compromettaient l'intégrité globale du référentiel, GLOBALG.A.P. se réserve le droit de retirer ou réviser les DIN en consultation avec le groupe de parties prenantes.

Nous signifions par la présente notre accord avec le Mandat ci-dessus mentionné pour l'élaboration des Directives d'Interprétation Nationales GRASP :

Pour le pays

Responsable du groupe

Date/lieu

Signature

Annexe II : Utilisation des Données

L'OC devra enregistrer les données suivantes et la base de données GLOBALG.A.P. devra être mise à jour en conséquence (conformément aux spécifications du Manuel de base de données actuel) :

- Informations sur l'entreprise et le site
- Données relatives au(x) responsable(s) de l'entreprise
- Informations sur le produit (c-à-d nombre de salariés)

Ces informations devront être mises à jour régulièrement chaque fois qu'un changement aura lieu. Elles devront être mises à jour au plus tard lors de la réacceptation de GRASP en tant que produit pour le prochain cycle de certification et/ou la recertification.

Sauf mention contraire du producteur ou groupement de producteurs, le niveau a) est choisi automatiquement :

- a) Le GGN/GLN, n° d'inscription, programme, version, Option, OC, produits et statut, déclaration de manutention et transformation des produits, nombre de producteurs (dans l'Option 2/4), pays de production et destination sont tenus à la disposition du public.
- b) Les membres de GLOBALG.A.P. et autres acteurs du marché avec une autorisation d'accès à la base de données (les Observateurs GRASP) ont le droit de voir le nom du producteur ou de l'organisation du groupement de producteurs, la ville et le code postal et l'attestation d'évaluation, y compris les informations suivantes :
 - Le GGN
 - N° d'inscription de l'OC
 - Version du Module GRASP
 - Option de certification
 - Organisme de certification
 - Date de téléchargement
 - Statut : « évalué GRASP »
 - Déclaration de manutention des produits
 - Nombre de producteurs concernés par GRASP par produit (sous l'Option 2/4)
 - Option 1/3-2/4 : Niveau de conformité GRASP (général et par point de contrôle)
 - Résultats de l'évaluation par point de contrôle avec remarques selon l'Annexe I
 - Pour l'Option 2/4 : Selon l'Annexe II : GGN des producteurs.
- c) GLOBALG.A.P. et l'OC avec lequel travaille le producteur ou groupement de producteurs peuvent utiliser toutes les données de la base de données GLOBALG.A.P. à des fins internes et pour des procédures de sanction.

Le niveau de confidentialité des données doit être fixé et signé lors de l'inscription auprès de l'OC dans l'accord de sous-licence. Le producteur ou groupement de producteurs est le propriétaire des données et a la responsabilité de déterminer et d'accorder le niveau des droits pour l'accès aux données. Le propriétaire des données peut cependant transférer cette responsabilité à d'autres utilisateurs (par ex. l'OC, groupement de producteurs selon la description dans les Modalités Générales GLOBALG.A.P. en vigueur). Un OC ou groupement de producteurs peut donc procéder à l'inscription, si le producteur ou groupement de producteurs lui a accordé par écrit le droit de l'inscrire dans la Base de Données.

Annexe III : Règles relatives à l'Utilisation du Logo GRASP et des Résultats de l'Évaluation GRASP

1. Logo GRASP

GLOBALG.A.P. est le propriétaire du logo GRASP, la “main” en bleu et dans toutes les couleurs.

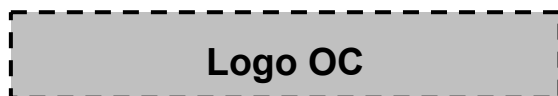
L'OC est censé vérifier l'utilisation correcte du logo GRASP dans les entreprises/sur tous les sites à tout moment. Toute infraction à ces règles pourrait entraîner des sanctions.

- i. Les producteurs et groupements de producteurs évalués GRASP peuvent utiliser le logo GRASP dans leur correspondance commerciale.
- ii. Les Membres Détaillants, Fournisseurs et Associés de GLOBALG.A.P. peuvent utiliser le logo GRASP sur leur imprimés, prospectus, matériel et présentations informatisées promotionnels et dans leur correspondance commerciale.
- iii. Les Organismes de Certification approuvés définitivement par GLOBALG.A.P. peuvent utiliser le logo GRASP sur leur matériel promotionnel avec un lien direct avec leurs activités GRASP dans leur correspondance commerciale et sur l'Attestation d'Évaluations GRASP qu'ils délivrent.
- iv. Le logo GRASP ne devra jamais apparaître sur des palettes, le produit, l'emballage des produits destinés à la consommation humaine, ni sur le point de vente lorsqu'elle est en rapport direct avec des produits simples.
- v. Le logo GRASP ne devra jamais être utilisée sur des articles promotionnels, articles d'habillement, accessoires ou sacs de quelque sorte que ce soit, ou sur des articles de soins personnels, ou en relation avec des services de petit commerce.
- vi. Le logo GRASP devra toujours être sollicité auprès du Secrétariat GLOBALG.A.P.

2. Résultats de l'Évaluation GRASP

- i. L'évaluation GRASP réalisée et l'Attestation d'Évaluation délivrée par l'OC approuvé par GLOBALG.A.P. et GRASP donne le droit au producteur ou à l'entreprise d'utiliser le statut d'évaluation GRASP (“évalué” ou “évalué GRASP”), de communiquer le niveau de conformité ou de diffuser l'Attestation d'Évaluation y compris la liste d'évaluation GRASP complétée à des fins de marketing sur les imprimés et prospectus promotionnels et sur son propre site web.
- ii. Le producteur évalué GRASP ne devra pas altérer, modifier, ou déformer l'Attestation d'Évaluation GRASP.
- iii. Les Observateurs GRASP qui réclament l'évaluation GRASP doivent toujours vérifier les résultats de l'évaluation GRASP dans la base de données GLOBALG.A.P. L'Attestation d'Évaluation n'est valable que si la base de données contient les mêmes données d'évaluation et liste d'évaluation détails (en combinaison avec un certificat GLOBALG.A.P. valable ou un certificat d'un programme reconnu intégralement équivalent).
- iv. Toute communication que des producteurs souhaiteraient publier à propos de leur évaluation GRASP devra être adressée au préalable au Secrétariat GLOBALG.A.P. pour examen et approbation.

Annexe IV : GLOBALG.A.P. Évaluation des Risques en matière de Pratiques Sociales – Attestation d'Évaluation



GN : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
 N° d'inscription du producteur/
 groupement de producteurs (de l'OC)
 xxxxxx

GLOBALG.A.P. ÉVALUATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE PRATIQUES SOCIALES (GRASP)

ATTESTATION D'ÉVALUATION
 Conformé aux
 Règles Générales GRASP V1.3-1-i Juillet 2020

Option X¹

Délivrée à
 Groupement de Producteurs "Pimiento del Sur"
 Rue, Lieu, Pays

L'Annexe contient le détail des résultats GRASP (et des membres du groupement de producteurs concernés.²)

L'Organisme de certification [Nom Entreprise] déclare que le groupement de producteurs mentionné sur cette attestation a été évalué conformément à la Version 1.3 Juillet 2015 de l'Évaluation des risques en matière de pratiques sociales GLOBALG.A.P.
 GLOBALG.A.P. -produits certifiés concernés par GRASP³

Produits ³	Numéro d'évaluation ⁴	Manutention des produits	Évaluation à distance	Entretien avec le salarié	Nb. de producteurs évalués en interne GRASP ⁵	Nombre total de producteurs
Produit 1	00012-ABCDE-0003	Oui	Non	Oui	10	10
Produit 2	00034-FGHIJ-0003	Oui	Non	Oui	15	20
Total :					20	25

Évaluation à distance⁹ :
Entretien avec le salarié⁹ :
Niveau de conformité général :
Résultat du QMS⁶ :
Résultat de l'évaluation en détail :

Date d'Évaluation : xx.xx.2015
 Date de Téléchargement : xx.xx.2015
 Date de Validité : xx.xx.2016 (en fonction de la validité du certificat GLOBALG.A.P.)

Le statut actuel de cette attestation est constamment visible sur : <https://database.globalgap.org>

Point de Contrôle 1 : Entièrement conforme.
Point de Contrôle 2 : Entièrement conforme.
Point de Contrôle 3 : Améliorations nécessaires.
Point de Contrôle 4 : Entièrement conforme.

GLOBALG.A.P. Évaluation des risques en matière de pratiques sociales (GRASP)

ANNEXE 1 pour GGN xxxxxxxxxxxxxxxx Liste d'évaluation⁷

ANNEX 2 pour GGN xxxxxxxxxxxxxxxx Groupement de Producteurs Membres⁸:

Produit(s) ³	N° GLOBALG.A.P. (GGN)	Nom et Adresse Entreprise/Producteur
Produit a	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	Producteur 1
Produit n	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	Producteur n

Notes

L'attestation d'évaluation sera rédigée en anglais. Vous pouvez ajouter une deuxième langue dans l'attestation.

- 1 L'Option (1/3-2/4) doit toujours apparaître sur l'attestation d'évaluation.
- 2 La deuxième partie "et les membres du groupement de producteurs concernés par GRASP" ne s'applique qu'aux groupements de producteurs.
- 3 L'énumération des produits ne s'applique que dans le cas de l'Option 2/4 (groupement de producteurs). Dans le cas de l'Option 1/3, l'attestation n'est pas spécifique à un produit.
- 4 Le N° d'Évaluation est un numéro équivalent au N° de Certification. Le N° d'évaluation sera imprimé sur le certificat papier. Il s'agit d'un code de référence pour le certificat dans la base de données GLOBALG.A.P. par produit et cycle de certification. Le N° de Certificat GLOBALG.A.P. est généré automatiquement dans le système et se compose de 5 chiffres, 5 lettres et un suffixe (#####-ABCDE-#####). Tout changement opéré au niveau du certificat dans un cycle de certification donné est reflété dans le suffixe.
- 5 Tous les membres du groupement de producteurs évalué en interne doivent être acceptés dans la base de données GLOBALG.A.P. Le nombre total de membres acceptés devra y figurer.
- 6 Applicable uniquement aux groupements de producteurs sous l'Option 2/4 et aux producteurs multi-site avec QMS sous l'Option 1/3.
- 7 La Liste d'Evaluation GRASP complétée devra être disponible dans l'Annexe 1.
- 8 La liste des membres du groupement de producteurs devra être incluse dans l'Annexe 2. Pour l'Option 1/3 multi-site, il y aura une liste des sites.
- 9 Uniquement visible pour les évaluations sous l'Option 1/3.

Annexe V : Concept de classification du risque du pays GRASP

Le Secrétariat GLOBALG.A.P. a décidé d'inclure un concept d'évaluation des niveaux de risque des pays en tant qu'élément clé de la mise en œuvre de GRASP.

Introduction

Jusqu'à présent, il n'existait aucun point de référence sous la forme d'un score, indice ou rang national unique en ce qui concerne les niveaux de risque des pays pour la main d'œuvre agricole. C'est pourquoi GLOBALG.A.P. a décidé de classer les niveaux de risque des pays sur la base des indicateurs mondiaux de la gouvernance (Worldwide Governance Indicators, ci-après WGI) créés et gérés par la Banque mondiale.

1. Les indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale

Le projet WGI, englobant plus de 200 pays, a pour but de fournir des indicateurs de gouvernance déterminés grâce à une analyse de données provenant de sources publiques, d'ONG, d'organisations internationales, d'instituts d'enquête et d'entreprises du secteur privé. Ces données sont ensuite transformées en variables quantitatives, les variables sont agrégées et une analyse est fournie pays par pays. Dans le présent contexte, ces indicateurs fournissent des informations concernant les institutions et les autorités d'un pays, sa stabilité, la participation citoyenne et la prévalence de la corruption. GLOBALG.A.P. se basera sur le rapport de classement final, qui liste les pays en leur attribuant une note générale finale allant de 1 à 100.

Pour obtenir de plus amples informations concernant le calcul de l'indice, le rapport sur le classement et les modifications apportées à la méthodologie, veuillez consulter la page <https://info.worldbank.org/governance/wgi/>.

2. Définition des niveaux de risque GLOBALG.A.P.

En fonction du classement général du pays, GLOBALG.A.P. a regroupé les pays en trois niveaux : pays à risque faible, pays à risque moyen et pays à risque élevé.

Le calcul de la plage pour chaque niveau de risque s'est appuyé sur la méthode mathématique ci-après : en partant du principe d'une distribution statistique normale des WGI, on a calculé la moyenne de tous les indicateurs.

La moyenne de 50 a ainsi été obtenue pour le classement général. On considère que les pays possédant un classement entre 0 et 50 présentent un risque plus élevé que les pays possédant un classement entre 50 et 100. (En effet, plus le classement est bas, plus la gouvernance est faible selon la définition des WGI). On a ensuite calculé le classement moyen des pays présentant un risque plus faible (c'est-à-dire les pays ayant obtenu un classement entre 60 et 100). La moyenne de 80 a ainsi été obtenue pour le classement général.

Sur la base de ces moyennes, un niveau de risque a été attribué à chaque plage de classement : les notes entre 0 et 49 correspondent à un risque élevé, les notes entre 50 et 79 à un risque moyen et les notes entre 80 à 100 à un risque faible. Chaque pays appartenant à une plage déterminée se voit ainsi associé au niveau de risque correspondant.

La liste actuelle des pays et de leurs niveaux de risque est disponible sur le [site web](#) GRASP GLOBALG.A.P.

3. Généralités

La **classification du risque du pays GRASP** servira de document de référence principal pour tous les changements à apporter au concept GRASP. Il sera toujours fait référence à ce document.

- a) La classification du risque du pays GRASP sera basée sur les derniers **indicateurs mondiaux de la gouvernance (WGI)** élaborés par la Banque mondiale (voir l'Introduction et la section 1 au début du présent document).

- b) En raison de l'étendue limitée de certains thèmes des WGI, le Secrétariat GLOBALG.A.P. consultera également le comité technique GRASP qui l'aviserait des autres sources d'informations à utiliser pour appuyer la classification du risque du pays GRASP.
- c) Les OC et évaluateurs qui effectuent les évaluations GRASP à travers le monde doivent impérativement se référer à la **classification du risque du pays GRASP**.

3.1 Application

La classification du risque du pays GRASP permet de classer les pays dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) **Pays à risque élevé** : Pays ayant obtenu une note WGI entre 0 et 49
- b) **Pays à risque moyen** : Pays ayant obtenu une note WGI entre 50 et 79
- c) **Pays à risque faible** : Pays ayant obtenu une note WGI entre 80 et 100

3.2 Diffusion

- a) La classification du risque du pays GRASP sera revue chaque année par le Secrétariat GLOBALG.A.P. sur la base de la dernière publication des WGI.
- b) Après révision, la classification du risque du pays GRASP sera communiquée en temps et en heure aux OC par le Secrétariat GLOBALG.A.P.
- c) Le mode d'**application des règles** découlant de la classification du risque du pays GRASP à une exploitation, une région géographique ou un pays spécifique peut être modifié par le Secrétariat GLOBALG.A.P. sur les conseils de la Commission Technique GRASP.

4. Méthode d'évaluation

Les évaluateurs GRASP mettront en œuvre les méthodes d'évaluation suivantes pour recueillir les preuves de conformité : entretiens, examen de documents et contrôle visuel lors des évaluations GRASP. Les entretiens seront menés auprès de la direction ou de son ou ses représentants, du ou des représentants des salariés, du ou des représentants syndicaux s'ils travaillent sur l'exploitation et sont présents lors de l'évaluation, et d'un échantillon de salariés présents lors de l'évaluation.

4.1 Méthode d'évaluation et présence des salariés selon la classification du risque du pays

La méthode de recueil des preuves doit être conforme aux règles mentionnées dans le présent document. Toute non-conformité à ces règles entraînera des sanctions telles que stipulées dans les modalités générales GLOBALG.A.P. v5.2 partie III, 8 « Sanctions des organismes de certification ».

L'application des règles du profil de risque du pays requiert la présence de salariés le jour de l'évaluation GRASP dans les cas suivants :

- **Pays à risque faible** : présence de salariés sur les exploitations *uniquement* si des entretiens sont demandés par le producteur
- **Pays à risque moyen** : présence de salariés sur les exploitations
- **Pays à risque élevé** : présence de salariés sur les exploitations

La liste des pays classés selon les trois catégories est disponible sur le site web de GLOBALG.A.P. et sera mise à jour régulièrement en fonction des périodes de révision de la Banque mondiale.

Les OC informeront, en amont, les producteurs et les groupements de producteurs qui demandent une évaluation GRASP du cas qui leur est applicable, c'est-à-dire si des salariés doivent être présents sur l'exploitation ou non.

Sous l'Option 1 et l'Option 3, l'absence de salariés, alors que des entretiens avec les salariés sont requis et que cette exigence avait bien été communiquée en amont, entraînera une re planification immédiate de l'évaluation GRASP. Le producteur assumera la responsabilité et les coûts découlant de cette re planification.

Cette règle s'applique également pour les évaluations multi-site avec QMS sous l'Option 1 et l'Option 3.

Pour les groupements de producteurs évalués sous l'Option 2 et l'Option 4, l'absence de salariés dans l'échantillon de l'exploitation sera considérée comme un manquement aux contrôles obligatoires du fonctionnement du QMS (5.2.3.b). Ceci ne s'appliquera toutefois pas aux membres du groupement de producteurs repris au point 5.2.3 f (producteur sans salariés) ou si les salariés travaillent pour plusieurs membres du groupement de producteurs ou pour l'UMP. Si les salariés travaillent pour plusieurs membres, l'évaluateur devra procéder à l'examen des pièces justifiant de leurs différentes conditions de travail.

4.2 Conseils pour l'application des méthodes selon la classification du risque du pays

4.2.1 Pays à risque faible

Dans les **pays à risque faible**, les évaluateurs GRASP mèneront :

- a) Un entretien auprès de la direction (ou de son représentant) ainsi qu'auprès du responsable de la mise en œuvre de GRASP sur l'exploitation.
- b) Un entretien auprès du ou des représentants des salariés GRASP de l'exploitation.
- c) Un entretien auprès du ou des représentants syndicaux, s'ils travaillent sur l'exploitation évaluée et sont présents lors de l'évaluation. Veuillez faire part de cette situation dans le champ « REPRÉSENTANT DES SALARIÉS » de la section 3 des données de base « Présence lors de l'évaluation » de la liste d'évaluation GRASP.
- d) Un ou plusieurs entretien(s) de groupe avec un échantillon de salariés de l'exploitation uniquement si :
 - i. requis par le producteur (le producteur se sera assuré en amont de l'évaluation que des salariés soient présents et disponibles pour les entretiens) ; ou
 - ii. l'évaluateur considère que cela s'avère nécessaire pour garantir la crédibilité de l'évaluation, et que des salariés autres que le ou les représentants des salariés sont présents sur l'exploitation lors de l'évaluation.
- e) Un examen des documents des salariés qui ont participé à l'entretien et qui sont considérés comme un échantillon de documents selon les règles énoncées dans le présent document
- f) Un examen des documents liés aux activités de l'exploitation (comme spécifié dans la liste d'évaluation)

4.2.2 Pays à risque moyen

Dans les **pays à risque moyen**, les évaluateurs GRASP mèneront :

- a) Un entretien auprès de la direction (ou de son ou ses représentants) ainsi qu'auprès du responsable de la mise en œuvre de GRASP sur l'exploitation.
- b) Un entretien auprès du ou des représentants des salariés GRASP de l'exploitation.
- c) Un entretien auprès du ou des représentants syndicaux, s'ils travaillent sur l'exploitation évaluée et sont présents lors de l'évaluation. Veuillez faire part de cette situation dans le champ « REPRÉSENTANT DES SALARIÉS » de la section 3 des données de base « Présence lors de l'évaluation » de la liste d'évaluation GRASP.
- d) Un ou plusieurs entretiens de groupe avec un échantillon de salariés de l'exploitation.
 - Des entretiens individuels *doivent être* menés auprès des salariés si les entretiens de groupe ne sont pas adaptés (pour des motifs spécifiques touchant à l'identité culturelle, au sexe, à la religion, etc.). Le type d'entretien doit être précisé dans les remarques du point de contrôle correspondant pour lequel l'entretien est requis.

- e) Un examen des documents des salariés qui ont participé à l'entretien et qui sont considérés comme un échantillon de documents selon les règles énoncées dans le présent document.
- f) Un examen des documents liés aux activités de l'exploitation (comme spécifié dans la liste de contrôle)

4.2.3 Pays à risque élevé

Dans les **pays à risque élevé**, les évaluateurs GRASP mèneront :

- a) Un entretien auprès de la direction (ou de son ou ses représentants) ainsi qu'auprès du responsable de la mise en œuvre de GRASP sur l'exploitation.
- b) Un entretien auprès du ou des représentants des salariés GRASP de l'exploitation.
- c) Un entretien auprès du ou des représentants syndicaux, s'ils travaillent sur l'exploitation évaluée et sont présents lors de l'évaluation. Veuillez faire part de ce scénario dans le champ « REPRÉSENTANT DES SALARIÉS » de la section 3 des données de base « Présence lors de l'évaluation » de la liste d'évaluation GRASP.
- d) Une combinaison d'un ou plusieurs entretiens individuels et de groupe auprès d'un échantillon de salariés de l'exploitation.
- e) Un examen des documents des salariés qui ont participé à l'entretien et qui sont considérés comme un échantillon de documents selon les règles énoncées dans le présent document
- f) Un examen des documents liés aux activités de l'exploitation (comme spécifié dans la liste de contrôle)

5. Calcul de la taille de l'échantillon

5.1 Taille de l'échantillon pour les entretiens menés auprès des salariés sous l'Option 1 et l'Option 3 (sans QMS)

Taille de l'échantillon pour les entretiens menés auprès des salariés

- a) Pour les producteurs de pays à risque faible pour lesquels des entretiens sont requis : **50 % de la racine carrée du nombre de salariés présents** sur l'exploitation lors de l'évaluation
- b) Pour les producteurs de pays à risque moyen : la **racine carrée du nombre de salariés présents** sur l'exploitation lors de l'évaluation
- c) Pour les producteurs de pays à risque élevé : la **racine carrée du nombre de salariés présents** sur l'exploitation lors de l'évaluation

5.2 Taille de l'échantillon pour les entretiens menés auprès des salariés sous les Options 2 et 4/Options 1 et 3 avec mise en œuvre d'un QMS

Taille de l'échantillon pour les entretiens menés auprès des salariés

- a) Pour les groupements de producteurs ou les exploitations multi-site avec QMS de pays à risque faible pour lesquels des entretiens sont requis : **50 % de la racine carrée du nombre de salariés présents** sur l'exploitation lors de l'évaluation, parmi tous les membres du groupement de producteurs/des sites qui ont été inclus dans l'évaluation externe.
- b) Pour les groupements de producteurs ou les exploitations multi-site avec QMS de pays à risque moyen : la **racine carrée du nombre de salariés présents** sur l'exploitation lors de l'évaluation, parmi tous les membres du groupement de producteurs/des sites qui ont été inclus dans l'évaluation externe.

- c) Pour les groupements de producteurs ou les exploitations multi-site avec QMS de pays à risque élevé : la **racine carrée du nombre de salariés présents** sur l'exploitation lors de l'évaluation, parmi tous les membres du groupement de producteurs/des sites qui ont été inclus dans l'évaluation externe.

5.2.1 Échantillonnage en cascade

L'échantillonnage se fait en **cascade** :

Le groupement est composé de 100 membres et de 1 500 salariés.

- Pour l'évaluation GRASP externe, l'évaluateur sélectionne la racine carrée des membres : **10 producteurs et donc 150 salariés sont inclus dans l'échantillon.**
- L'évaluation est effectuée par rapport à ces 150 salariés.
- Pour procéder aux entretiens et à l'échantillonnage des documents, l'évaluateur vérifie **combien parmi ces 150 salariés sont présents le jour de l'évaluation.**

Si la manutention des produits est incluse dans le champ d'application de la certification IFA, la manutention des produits qui est sous-traitée doit être couverte par GRASP. L'échantillon des salariés de l'UMP est calculé de la même manière, c'est-à-dire sur la base de la racine carrée de l'ensemble des UMP.

5.2.2 Échantillonnage

Les 8 membres du groupement de producteurs comptent 73 salariés au total : 17 salariés permanents (10 ressortissants nationaux, 7 ressortissants étrangers), 56 salariés temporaires (43 ressortissants étrangers, 13 ressortissants nationaux) et aucun sous-traitant.

Le groupement de producteurs compte 2 UMP centrales : une UMP propre avec 10 salariés permanents (ressortissants nationaux uniquement) et 64 salariés temporaires (25 ressortissants nationaux, 39 ressortissants étrangers), soit un total de 74 ; et une UMP sous-traitée avec 11 salariés permanents (ressortissants nationaux uniquement) et 75 salariés temporaires (27 ressortissants nationaux, 48 ressortissants étrangers), soit un total de 86.

Le jour de l'évaluation GRASP, des salariés des catégories suivantes sont présents :

- Sur les 8 exploitations : 12 salariés permanents (8 ressortissants nationaux, 4 ressortissants étrangers), 30 salariés temporaires (ressortissants étrangers uniquement), **soit un total de 42.**
- Dans l'UMP centrale : 10 salariés permanents (ressortissants nationaux uniquement) et 60 salariés temporaires (40 ressortissants nationaux, 20 ressortissants étrangers), **soit un total de 70.**
- Dans l'UMP sous-traitée : 7 salariés permanents (ressortissants nationaux uniquement) et 53 salariés temporaires (17 ressortissants nationaux, 36 ressortissants étrangers), **soit un total de 60.**

5.2.3 Taille de l'échantillon pour les entretiens (pays à risque moyen et élevé)

- Comptage des salariés présents lors de l'évaluation
 - Récapitulatif des salariés présents sur les exploitations des 8 membres du groupement de producteurs : 42 ; la racine carrée est **7.**
 - Salariés de l'UMP centrale propre plus salariés de l'UMP sous-traitée (présents le jour de l'évaluation GRASP) : l'échantillon peut être déterminé en calculant la racine carrée des deux UMP regroupées. Dans ce cas, l'OC mènera des entretiens auprès de salariés des UMP faisant partie de l'échantillon (dans le présent cas, 2) : 130 ; la racine carrée est **12.**
- Classification des salariés pour a) et b)

Production	Nombre de salariés présents le jour de l'évaluation		Répartition		Échantillon	
	Ressortissant national	Ressortissant étranger	Ressortissant national	Ressortissant étranger	Ressortissant national	Ressortissant étranger
Permanent	8	4	19 %	10 %	2 (1)	1
Temporaire		30		72 %		4 (5)
Sous-traitant						

Maintenance	Nombre de salariés présents le jour de l'évaluation		Répartition		Échantillon	
	Ressortissant national	Ressortissant étranger	Ressortissant national	Ressortissant étranger	Ressortissant national	Ressortissant étranger
Permanent	10		8 %		1	
Temporaire	40	20	31 %	16 %	4	2
Sous-traitant	24	36	19 %	28 %	2	3

5.2.4 Enregistrement dans la liste d'évaluation GRASP

Selon le nombre total de salariés indiqué par le producteur pour l'année de production complète (voir le point 5.2.2. « Échantillonnage »), on dénombre 233 salariés dont 86 salariés dans l'UMP sous-traitée. Ces salariés sont enregistrés sous « Agence ». L'OC complète le tableau des emplois de la liste d'évaluation GRASP comme suit :

2. STRUCTURE DE L'EMPLOI										
Mois de haute saison (le cas échéant)										% de salariés logés dans un hébergement mis à disposition par l'entreprise (si applicable) :
Nationalités des salariés	Locaux			Migrants transfrontaliers			Migrants nationaux			Total
	Permanents	Saisonniers	Agence	Permanents	Saisonniers	Agence	Permanents	Saisonniers	Agence	
dans la production agricole	10	13		7	43					73
dans la ou les installation(s) de maintenance des produits	10	25	38		39	48				160
Total	20	38	38	7	82	48				233

210422_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_Ed1_2_fr

5.3 Taille de l'échantillon pour l'examen des documents des salariés

Les évaluateurs examineront les documents de salariés inclus dans l'échantillon pour les entretiens, le calcul se faisant de la manière suivante :

- a) Dans les pays à risque élevé, moyen et faible pour lesquels des entretiens sont organisés : **au moins 50 % des personnes auprès desquelles un entretien a été mené (c'est-à-dire 50 % des documents des salariés qui ont participé à un entretien).**
- b) Dans les pays à risque faible sans entretiens : **au moins 50 % de la racine carrée du nombre total de salariés** enregistrés sous le champ « Total » de la section 2 des données de base « Structure de l'emploi » de la liste d'évaluation GRASP (il conviendra de procéder à des mises à jour régulières conformément aux modalités générales GRASP, Annexe II : Utilisation des Données)

5.4 Composition de l'échantillon

5.4.1 Généralités

Pour chaque échantillon, on calcule un rapport sous forme de pourcentage : un pourcentage équivalent à un taux correspondant.

Les catégories à prendre en compte pour l'échantillonnage sont le type d'emploi et le statut migratoire. Le type d'emploi inclut les salariés permanents bénéficiant d'un contrat en CDI, les salariés temporaires bénéficiant d'un contrat en CDD ainsi que les salariés sous-traitants embauchés via une agence/un fournisseur de main d'œuvre.

Le statut migratoire (c'est-à-dire le statut légal dans le pays) permet de faire la distinction entre les salariés nationaux et les salariés étrangers.

Le terme « Ressortissant national » désigne les salariés qui disposent d'une résidence permanente dans le pays, qui y ont établi leur foyer (présence de leur famille), et qui possèdent un permis de travail permanent, ce qui signifie que ces salariés ne migrent pas pour aller travailler. Les salariés étrangers quant à eux ne disposent pas d'une résidence permanente et n'ont pas établi leur foyer (absence de leur famille) dans le pays, et migrent donc dans un autre pays pour aller travailler.

- a) Dans tous les cas, les échantillons incluront chaque type d'emploi (en tenant également compte des définitions données au chapitre 9 des modalités générales GRASP) et le statut migratoire (temporaire/permanent/sous-traitant et ressortissant national/étranger) en fonction des salariés présents sur l'exploitation le jour de l'évaluation.
- b) Dans chaque échantillon, les différents types d'emploi présents lors de l'évaluation seront représentés de manière proportionnelle, en tenant compte des définitions données ci-dessus et du statut migratoire des salariés présents lors de l'évaluation.
- c) Dans les pays à risque faible sans entretiens, l'échantillon représentera proportionnellement (en pourcentage) les types d'emploi et les statuts migratoires des salariés enregistrés dans la section 2 des données de base « Structure de l'emploi » de la liste d'évaluation GRASP.
- d) Dans les pays à risque élevé, moyen et faible avec entretiens, les documents des producteurs faisant partie de l'échantillon doivent également être examinés, de sorte à pouvoir recouper les informations et preuves sur les mêmes thématiques par le biais de différentes méthodes.
- e) Si des salariés sous-traitants sont présents lors de l'évaluation, ils devront se tenir disponibles pour les entretiens et pourront de ce fait être intégrés à l'échantillon. Cette intégration devra être consignée dans la section commentaires de la liste d'évaluation GRASP.
- f) La taille de l'échantillon sera le cas échéant augmentée ou modifiée afin de couvrir tous les types d'emploi et de statuts migratoires. *Exemple : 4 salariés sont présents ; la taille de l'échantillon est de 2. Cependant, les contrats et les statuts migratoires de ces 4 salariés sont différents. La taille de l'échantillon doit ainsi être augmentée pour inclure les 4 salariés.*

5.4.2 Documents des salariés à examiner

- a) Le producteur garantira l'accès à tous les documents concernant les salariés auprès desquels un entretien a été mené dans le cadre de l'évaluation.
- b) Pour chaque salarié, les documents suivants seront examinés :
 - i. Contrats de travail du salarié (point de contrôle 5)
 - ii. Fiche de paye du salarié (point de contrôle 6)
 - Document(s) permettant de contrôler le salaire payé au salarié (point de contrôle 7)
 - iii. Enregistrement du temps de travail du salarié (point de contrôle 10)
 - Rapport mentionnant les heures travaillées et les pauses prises par le salarié (point de contrôle 11)

5.5 Exemples

Une exploitation embauche 102 sous-traitants pour la récolte, 64 travailleurs temporaires et 19 travailleurs permanents. Le nombre total de salariés est donc de 185.

Lors de l'évaluation, 160 salariés sont présents. L'échantillon correspond donc à la racine carrée de 160 = 13 salariés auprès desquels un entretien sera mené. La matrice ci-dessous permet de déterminer l'échantillon sur la base des pourcentages calculés pour l'entreprise :

Type d'emploi	Pourcentage au sein de l'entreprise		Échantillon total	Répartition de l'échantillon	
	Ressortissant étranger	Ressortissant national		Ressortissant étranger	Ressortissant national
Sous-traitant	55 %			7	
Temporaire	22 %	13 %		3	2
Permanent		10 %			1
Échantillon total			13	10	3

Selon la répartition, l'échantillon doit comporter au moins trois salariés étrangers temporaires auprès desquels mener des entretiens afin de garantir que les salariés soient représentés de manière proportionnelle. L'évaluateur devra mener des entretiens auprès de 10 salariés étrangers (7 sous-traitants et 3 salariés temporaires), ainsi qu'auprès de 3 salariés nationaux, dont deux seront en CDD et un en CDI.

L'évaluateur examinera les documents de 50 % de cet échantillon. Dans le présent exemple, la moitié de la racine carrée équivaut à 7 :

Type d'emploi	Pourcentage		Total	Répartition de l'échantillon	
	Ressortissant étranger	Ressortissant national		Ressortissant étranger	Ressortissant national
Sous-traitant	55 %			3	
Temporaire	22 %	13 %		2	1
Permanent		10 %			1
Échantillon total			7	5	2

Lors du calcul de l'échantillon, l'évaluateur adaptera la taille l'échantillon afin de garantir une représentation proportionnelle des pourcentages de types d'emploi et de statut migratoire. Dans le présent cas, le vaste échantillon de ressortissants étrangers agissant en tant que sous-traitants a été réduit pour conserver 1 ressortissant national en CDI et 1 ressortissant national en CDD dans l'échantillon.

6. Gestion du temps

6.1 Durée minimale des entretiens individuels

Chaque entretien individuel devra durer au moins 15 minutes par personne. Des entretiens individuels seront menés auprès de la direction (ou de son ou ses représentants), du responsable de la mise en œuvre de GRASP, du ou des représentants des salariés, du ou des représentants syndicaux, si ces derniers travaillent sur l'exploitation et sont présents lors de l'évaluation.

Si le producteur le souhaite, l'entretien avec la direction (ou de son ou ses représentants) et avec le responsable de la mise en œuvre de GRASP peut être mené sous la forme d'un entretien de groupe à condition que :

- les deux personnes soient disponibles en même temps pour l'entretien ;
- la personne en charge de la mise en œuvre de GRASP soit un membre de la direction et non un salarié ordinaire.

Si les salariés sont représentés par une commission ou un groupe de représentants, les évaluateurs appliqueront la méthode de l'entretien de groupe.

6.2 Durée minimale des entretiens de groupe

La durée minimale des entretiens de groupe dépend du nombre de personnes que compte l'échantillon ainsi que de la dynamique du groupe.

(Salariés) Taille de l'échantillon	Durée minimale des entretiens de groupe en minutes
1	15
2	20
3	40
4	
5	
6	
7	60
8	
9	
10	
Plus de 10	Divisez l'échantillon en groupes et appliquez la durée minimale (limitez la taille du groupe à 10 personnes)

Si un échantillon pour des entretiens de groupe se compose de plus de 10 salariés, alors l'échantillon sera divisé pour qu'une session d'entretien soit menée auprès de 10 salariés, les salariés restant étant ensuite regroupés pour participer à d'autres sessions ou de sorte à ce que tous les groupes comptent moins de 10 salariés.

Exemple d'un échantillon comptant 12 salariés. L'évaluateur peut diviser l'échantillon en une session de 10 salariés auprès desquels mener un entretien de 60 minutes, et en une session de 2 salariés auprès desquels il mènera un entretien de 20 minutes. Il peut aussi choisir de diviser l'échantillon en deux sessions de 6 salariés et de mener auprès de chaque groupe un entretien de 40 minutes.

Pour les entretiens de groupe, la durée minimale de 60 minutes s'applique à l'ensemble de la plage de la taille de l'échantillon, peu importe que ce dernier compte 7 ou 10 salariés.

6.3 Combinaison d'entretiens individuels et de groupe (uniquement pour les pays à risque élevé)

Si les entretiens sont menés dans un pays à risque élevé sur une exploitation comptant 42 salariés ou moins ($\sqrt{42} = 7$), l'évaluateur mènera toujours des entretiens individuels auprès des salariés de l'échantillon. Dans le cas des échantillons comptant jusqu'à 7 salariés, des entretiens individuels seront menés avec chacun des salariés.

Si l'échantillon se compose de plus de 6+1 salariés, un ou plusieurs entretiens de groupe sont menés auprès du reste de l'échantillon, la durée minimale de l'entretien étant précisée ci-dessous.

Taille de l'échantillon (salariés)	Durée minimale de l'entretien en minutes
1	15
2	30
3	45
4	60
5	75
6	90
	Exploitations comptant 43 salariés ou plus : l'évaluateur procède ensuite à des entretiens de groupe pour la durée et selon les méthodes définies
7	(6 entretiens individuels) 90 minutes + (1 personne) 15 minutes
8	(6 entretiens individuels) 90 minutes + (1 groupe de 2 personnes) 20 minutes
9	(6 entretiens individuels) 90 minutes + (1 groupe de 3 personnes) 40 minutes
10	(6 entretiens individuels) 90 minutes + (1 groupe de 4 personnes) 40 minutes
Plus de 10	6 personnes en 90 minutes (15 minutes par personne) + Divisez l'échantillon en groupes et appliquez la durée minimale (limitez la taille du groupe à 10 personnes)

Exemple :

Une entreprise située dans un pays à risque élevé compte 60 salariés. La taille de l'échantillon est de 8. L'évaluateur mènera 6 entretiens individuels (90 minutes) et une session d'entretien de groupe de 20 minutes avec deux salariés.

Matrice de la durée minimale d'entretien sur la base du profil de risque du pays :

	Pays à risque faible	Pays à risque moyen	Pays à risque élevé
Direction/responsable de la mise en œuvre de GRASP	15 minutes chacun ou 20 minutes pour les deux	15 minutes chacun ou 20 minutes pour les deux	15 minutes chacun ou 20 minutes pour les deux
Représentant des salariés	15 minutes pour un entretien individuel ; ou entretien de groupe	15 minutes pour un entretien individuel ; ou entretien de groupe	15 minutes pour un entretien individuel ; ou entretien de groupe
Représentant syndical si présent et salarié	15 minutes	15 minutes	15 minutes
Salariés	<u>Si requis</u> : entretien de groupe	Entretien de groupe	Jusqu'à 6 personnes, 15 minutes par personne ; au-delà, entretien de groupe

6.4 Conditions de base à respecter pour les entretiens avec les salariés

- a) Lors de la réunion d'ouverture, les évaluateurs **demandront une liste de tous les salariés présents** sur l'exploitation le jour de l'évaluation. Cette liste devra mentionner les types d'emploi et statuts migratoires (c'est-à-dire ressortissants nationaux et étrangers) de tous les salariés.
- b) L'échantillon sera **toujours sélectionné par l'évaluateur** et jamais par la direction ou son représentant).
- c) Bien que la sélection effectuée par l'évaluateur se fasse de manière aléatoire, **l'échantillon doit inclure des salariés représentatifs de tous les types d'emploi et des deux statuts migratoires parmi les salariés présents au moment de l'évaluation.**
- d) Les entretiens seront menés sans la présence d'un responsable de l'entreprise, des superviseurs ou de toute autre personne susceptible d'interférer dans le processus.
- e) La direction de l'entreprise mettra à disposition un **endroit adapté** pour les entretiens :
 - Cet endroit devra être éloigné du lieu de travail afin de prévenir tout risque pour la sécurité ou l'hygiène des aliments (contamination).
 - L'endroit devra garantir aux salariés une protection (visuelle et acoustique) et être choisi de sorte à ne pas pouvoir être associé par les salariés à un lieu où sont organisées des audiences disciplinaires ou des opérations de direction.
- f) Les entretiens seront menés par les évaluateurs dans **la langue dans laquelle les instructions de travail sont données et qui est communément comprise par le(s) salarié(s).**
- g) Il incombe à la direction de mettre à disposition les équipements, les ressources et les moyens nécessaires à l'évaluateur pour faire face aux barrières linguistiques. Toute tierce partie impliquée se doit d'être objective (c'est-à-dire que s'il est fait appel à un facilitateur, un traducteur ou un interprète, ce dernier devra être totalement indépendant de la direction de l'entreprise).
- h) Pendant l'évaluation, les évaluateurs sont autorisés à consigner des informations telles que **les noms, initiales ou numéros d'identification du personnel/de registre internes des salariés auprès desquels les entretiens ont été menés dans leurs journaux d'audit, à condition de garder ces informations confidentielles.**
- i) Les salariés ne **doivent subir aucune forme de rétorsion** suite à leur participation aux entretiens.
 - La direction signera une déclaration par laquelle elle s'y engage et autorisera l'OC à vérifier ce point lors de l'évaluation suivante.

Cette déclaration ou confirmation signée par la direction (ou son représentant) se fera sous une des formes acceptées dans le cadre des procédures internes à l'entreprise (par exemple un avenant, une annexe, une lettre séparée remise à l'évaluateur lors de l'examen des documents, etc.).
 - Si, lors d'une évaluation ultérieure, l'OC trouve des preuves que des mesures de rétorsion ont été prises suite à la participation d'un salarié à un entretien, il engagera une procédure telle que décrite au chapitre 7.4 des modalités générales GRASP v1.3-1-i.

6.5 Durée attendue de l'évaluation

La durée totale de l'évaluation dépend de la taille de l'entreprise et du nombre de salariés, ainsi que du niveau de risque du pays. L'évaluation durera au moins :

Activité	Durée minimale	
1. Réunion d'ouverture avec la direction (ou son ou ses représentants, le producteur si présent, et le représentant des salariés)	10 à 15 minutes	
2. Entretien mené auprès du responsable de la mise en œuvre de GRASP et de la direction (ou son représentant)	15 minutes (chacun) ou 20 minutes (si entretien de groupe)	
3. Entretien mené auprès du ou des représentants des salariés Si entretien de groupe	15 minutes Suivre les règles de l'entretien de groupe	
4. Entretien mené auprès du représentant syndical, si présent	15 minutes	
5. Entretiens menés auprès des salariés Taille de l'échantillon = racine carrée du nombre total de salariés présents sur l'exploitation (tous types d'emploi et statuts migratoires inclus, à l'exception de la direction)	Risque moyen et risque faible requérant des entretiens	Risque élevé
	Sur la base de l'échantillon de groupe 2 personnes = 20 minutes 3 à 6 personnes = 40 minutes 7 à 10 personnes = 60 minutes Plus de 10 Division en groupes, par exemple 12 salariés = deux sessions de 40 minutes avec pour chacune 6 salariés ou une session de 60 minutes avec 10 salariés et une session de 20 minutes avec 2 salariés.	Sur la base d'un échantillon individuel 1 personne = 15 minutes 2 personnes = 30 minutes 3 personnes = 45 minutes 4 personnes = 60 minutes 5 personnes = 75 minutes 6 personnes = 90 minutes <u>Au-delà, entretiens de groupe</u> Pour les échantillons comptant plus de 6 salariés, continuer avec des entretiens de groupe.
6. Contrôle sur site pour GRASP	20 à 30 minutes	
7. Examen de documents Taille de l'échantillon = 50 % des salariés auprès desquels des entretiens ont été menés	(en fonction de la taille de l'échantillon)	
8. Réunion de clôture avec la direction et le représentant des salariés	10 à 15 minutes	

Annexe VI : PROTOCOLE D'ENTRETIEN COVID-19 GLOBALG.A.P.

1. Introduction

Ce protocole établit une procédure de sécurité en raison de l'urgence sanitaire mondiale et doit être suivi par les organismes de certification et les producteurs

- lors de la réalisation des entretiens GRASP sur site ou à distance conformément à la version 1.3-1-i ; et
 - dès que les autorités locales et/ou nationales décrètent un état d'urgence dû à l'épidémie de COVID-19 (preuve tangible d'une annonce publique (déclaration et/ou annulation) à soumettre à l'OC).
- a) Ce protocole établit des exceptions pour certaines sections de l'Annexe V « Concept de classification du risque du pays GRASP ». Ces exceptions *spécifiques* s'appliqueront *uniquement* si :
- i. les autorités locales et/ou nationales ont établi des restrictions dans le cadre de la politique de santé publique en raison de l'épidémie de COVID-19 ayant pour objectif de limiter les rassemblements de personnes, la tenue de réunions ou les interactions en face-à-face (preuve tangible d'une annonce publique à soumettre à l'OC).
 - ii. la procédure GLOBALG.A.P. Remote est utilisée en conséquence des restrictions en matière de déplacements ou de voyages imposées par les autorités locales et/ou nationales en raison de l'épidémie de COVID-19.
- b) Ce protocole établit une procédure de sécurité pour les entretiens menés dans le cadre de GRASP version 1.3 dans les situations décrites aux points 1. a) et 1. a) ii. ci-dessus : le présent protocole devra être appliqué lorsque des entretiens sont menés sur site ou à distance auprès d'un ou de plusieurs représentants des salariés selon la version 1.3 (voir les points 5, 6.ii et 8 de l'Annexe VI).

2. Procédure de planification et de réalisation des entretiens

Lorsque des restrictions sont mises en place en matière de voyages et/ou de rassemblements dans le cadre d'une politique de santé publique liée à l'épidémie de COVID-19, les entretiens ne peuvent plus être menés en face-à-face. Tout entretien sera mené en respectant les mesures de distanciation sociale imposées et les équipements de protection tels que prévus en vertu des réglementations de santé publique locales et/ou nationales ou des recommandations officielles devront être portés. Les évaluateurs doivent suivre la procédure décrite ci-dessous :

- a) La présente procédure s'applique pour tous les entretiens repris dans l'Annexe V. Les producteurs fourniront à l'évaluateur une liste de tous les salariés et représentants des salariés, incluant leur numéro d'identification, avant le début de l'évaluation.
- b) Les évaluateurs consigneront le scénario applicable avec les restrictions imposées dans la liste d'évaluation GRASP (ce peut être dans la description de l'entreprise des données de base GRASP, en indiquant par exemple en commentaire « rassemblements de plus de 10 personnes interdits », « restrictions en termes de voyages », etc.).
- c) Si les évaluateurs utilisent des technologies d'information et de communication (TIC), ils doivent suivre les règles applicables en la matière reprises dans la procédure GLOBALG.A.P. Remote (voir la section 2 « RÈGLES D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DE GLOBALG.A.P. REMOTE (UTILISANT LES TIC, BASÉES SUR IAF ID 12/2015 ET IAF MD 04/2018) » et la section 3 « RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DE GLOBALG.A.P. REMOTE (BASÉES SUR IAF MD 04/2018) », GLOBALG.A.P. Remote v1.2, version française).
- d) Il est interdit d'enregistrer l'entretien. Les évaluateurs s'informeront des lois et réglementations locales en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et s'y conformeront pour l'obtention, le partage et l'enregistrement d'informations concernant les salariés lors de l'utilisation des périphériques (mobiles) avec fonction vidéo dans le cadre des présentes procédures.

- e) Ajout à la section 4.1 « Méthode d'évaluation selon la classification du risque du pays » de l'Annexe V : Le producteur informera les salariés et le ou les représentants des salariés de la ou des dates de l'évaluation GRASP au plus tard 5 jours ouvrés à l'avance (par exemple via un message/courrier ou une affiche dans les principales langues parlées par les travailleurs).
 - i. La notification devra inclure les éléments suivants : informations concernant les outils techniques susceptibles d'être utilisés pour mener les entretiens (par exemple une application de réunion ou un outil de conférence) ; les informations de contact du représentant des salariés avec une mention précisant que les salariés peuvent lui transmettre des commentaires, questions ou demandes que ce dernier présentera à l'évaluateur le jour de l'évaluation ; et une note indiquant que les informations partagées par le biais de n'importe quel outil utilisé dans le cadre de l'évaluation seront traitées de manière confidentielle par l'évaluateur.
 - ii. La communication sera documentée par le producteur et remise à l'évaluateur au début de l'évaluation (une non-documentation entraînera une non-conformité au point de contrôle 1.6 de GRASP).
- f) Lors de toute évaluation GRASP où ce protocole s'applique (y compris les évaluations virtuelles), le ou les représentants des salariés devront être présents ou (virtuellement) disponibles. Ceci s'applique également aux entretiens menés auprès de salariés : le ou les représentants des salariés doivent être présents au début de l'évaluation pour aider l'évaluateur à vérifier l'identité du salarié auprès duquel il va mener l'entretien.
 - i. En plus des autres procédures d'identification mentionnées dans le présent document, l'évaluateur vérifiera, avant le début de l'entretien, l'identité du ou des représentants des salariés sur la base des documents mentionnés au point de contrôle 1 de GRASP.
 - ii. Si aucun représentant des salariés n'est présent ou disponible, l'évaluation GRASP sera replanifiée jusqu'à ce que leur présence ou disponibilité puisse être garantie.

3. Référence à la section 4.1 « Méthode d'évaluation selon la classification du risque du pays » de l'Annexe V

3.1 Exception : si le jour de l'évaluation, aucun salarié n'est présent sur l'exploitation à évaluer :

- a) Sous l'Option 1 et l'Option 3, l'évaluation peut quand même avoir lieu si *les deux conditions suivantes* sont remplies :
 - i. Le ou les représentants des salariés sont présents et en mesure de participer à l'évaluation à la fois à titre de personnes auprès desquelles l'entretien est mené, et pour aider à vérifier l'identité du salarié.
 - ii. L'absence des salariés est due à des restrictions en termes de voyages et/ou de rassemblements (preuve à soumettre).

OU

- b) Sous l'Option 1 et l'Option 3, l'évaluation peut quand même avoir lieu si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - i. Le champ d'application de l'évaluation GRASP n'inclut pas de manutention des produits au sens du référentiel IFA V5.4-GFS Règles cultures 4.1.2. iv).
 - ii. L'absence des salariés est due à une situation mentionnée au point b) i).
 - iii. Le ou les représentants des salariés sont présents et en mesure de participer à l'évaluation à la fois à titre de personnes auprès desquelles l'entretien est mené et pour assister l'évaluateur. Dans ce cas, des entretiens devront obligatoirement être menés sur l'exploitation dans l'année qui suit celle de l'évaluation pour que d'autres évaluations ultérieures puissent également avoir lieu. L'évaluateur indiquera cette exigence dans les commentaires selon la section 2. b) de la présente annexe.
- c) Sous l'Option 2 et l'Option 4 (et l'Option 1 ou l'Option 3 multi-site avec QMS), l'évaluation peut quand même avoir lieu si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - i. Le ou les représentants des salariés de chaque membre du groupement de producteurs de l'échantillon sont présents et en mesure de participer à l'évaluation à la fois à titre de personnes auprès desquelles l'entretien est mené et pour aider à vérifier l'identité du salarié.

- ii. L'absence des salariés est due à des restrictions en termes de voyages et/ou de rassemblements (preuve à soumettre).
- iii. Le jour de l'évaluation, il est possible d'intégrer à un échantillon d'autres membres d'un groupement de producteurs comptant des salariés au lieu de membres d'un groupement de producteur ne comptant aucun salarié.

3.2 Ajout : lorsque des salariés qui font partie de l'échantillon de l'évaluateur ne sont pas disponibles sur l'exploitation le jour de l'évaluation mais peuvent se rendre disponibles et sont volontaires pour participer à un entretien plus tard, l'évaluateur a la possibilité, au lieu de suspendre ou de replanifier l'évaluation, de mener ces entretiens

- a) à tout autre moment ou jour sur l'exploitation ; ou
- b) selon les règles GLOBALG.A.P. Remote à tout autre moment ou endroit choisi par l'évaluateur.

Dans tous les cas,

- c) le délai dans lequel les entretiens sont menés ne dépassera pas 72 heures à compter du jour de l'évaluation ;
- d) le producteur sera tenu d'accepter et de tout mettre en œuvre pour que les entretiens puissent se dérouler à un autre moment ;
- e) le ou les représentants des salariés seront présents et disponibles pour assister l'évaluateur pendant les entretiens qui ont été reportés ; et
- f) l'évaluateur documentera le processus, la décision et la procédure d'intégrité suivie. Les modifications apportées en matière d'entretiens doivent être consignées dans la section du rapport relative à la durée de l'évaluation.

4. Référence à la section 5 « Calcul de la taille de l'échantillon », Annexe V

4.1 Modification à la section 5.1 « Taille de l'échantillon pour les entretiens avec les salariés », Annexe V

- a) Pays à risque faible : aucun changement.
- b) Pays à risque moyen : 60 % de la racine carrée du nombre de salariés présents le jour de l'évaluation. Dans le cas des groupements de producteurs sous l'Option 2/4, les salariés pris en compte pour l'échantillonnage sont ceux qui sont présents parmi tous les membres du groupement de producteurs inclus dans l'évaluation externe.
- c) Pays à risque élevé : 70 % de la racine carrée du nombre de salariés présents le jour de l'évaluation. Dans le cas des groupements de producteurs sous l'Option 2/4, les salariés pris en compte pour l'échantillonnage sont ceux qui sont présents parmi tous les membres du groupement de producteurs inclus dans l'évaluation externe.

4.2 Modification de la section 5.2 « Entretiens de groupe », Annexe V

- a) Les entretiens de groupe peuvent être remplacés par des entretiens individuels à condition de modifier la taille de l'échantillon (conformément à la section 5.1, Annexe V).
- b) La durée maximale d'un entretien individuel ne doit pas dépasser 15 minutes.

5. Référence à la section 6 « Gestion du temps », Annexe V

Ajout à la section 6.4. « Conditions de base à respecter pour les entretiens avec les salariés », Annexe V :

5.1 Lieu de l'entretien : lorsque l'évaluateur et les salariés se trouvent en un même lieu sur une même exploitation

- a) Conditions applicables au choix du lieu pour mener l'entretien sur l'exploitation :
 - i. L'entretien peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur. (Il est préférable de le faire à l'extérieur, mais l'évaluateur prendra sa décision en fonction du niveau de sécurité pour le salarié.)

- ii. Il doit être mené dans un lieu privé, à l'écart et à l'abri des regards de la direction et/ou de ses représentants.
 - iii. Rien ne doit venir perturber l'entretien ; les personnes participant à l'entretien doivent pouvoir se sentir à l'aise.
 - iv. Si l'endroit choisi se trouve à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être bien ventilé.
- b) Exigences sanitaires relatives au lieu de l'entretien
- i. Les salariés qui attendent pour passer l'entretien ne doivent pas être regroupés dans un endroit ou espace trop confiné (il est préférable de faire venir les salariés individuellement sur le lieu de l'entretien).
 - ii. La distanciation sociale doit être garantie et respectée à tout moment.
 - iii. Les équipements de protection seront fournis et devront être portés à la fois par l'évaluateur et le(s) salarié(s).
 - iv. Il est préférable que les personnes auprès desquelles des entretiens sont menés aient accès à de l'eau et à du savon pour pouvoir se laver les mains avant et après l'entretien. Si cela est impossible, du gel hydroalcoolique et du désinfectant pour les tables et les chaises devront être utilisés au début et à la fin de l'entretien.
 - v. Rôle du représentant des salariés : Le ou les représentants des salariés seront disponibles et prêts à apporter leur aide dans les scénarios décrits à la section 8.
 - vi. Sous réserve de l'approbation de l'évaluateur, le salarié pourra se faire accompagner par une personne qui lui servira d'interprète. Si cette personne se trouve dans la même pièce, l'évaluateur vérifiera que la distanciation sociale est bien respectée, que la personne porte l'équipement de protection requis et que la pièce est bien ventilée.
 - vii. Recommandations en termes d'aide à la communication (équipement technologique) :
 - Un écran en plastique transparent peut être installé afin de garantir une protection supplémentaire s'il est impossible de maintenir une distance de sécurité suffisante entre l'évaluateur et le salarié.
 - Si les masques et la distance interfèrent dans la communication, deux téléphones peuvent être utilisés.

5.2 Lieu de l'entretien : lorsque l'évaluateur et les salariés se trouvent en des lieux différents sur une même exploitation

- a) Conditions applicables au choix du lieu pour mener l'entretien sur l'exploitation :
- i. Deux lieux doivent être trouvés.
 - ii. L'entretien peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur, à la discrétion de l'évaluateur.
 - iii. Les deux lieux peuvent se trouver à proximité ou à l'écart l'un de l'autre.
 - iv. L'endroit où se trouvent les salariés doit être privé, à l'écart et à l'abri des regards de la direction et/ou de ses représentants.
 - v. Rien ne doit venir perturber l'entretien ; les personnes participant à l'entretien doivent pouvoir se sentir à l'aise.
- b) Exigences sanitaires relatives au lieu de l'entretien
- i. Du gel hydroalcoolique pour les mains et du désinfectant pour les tables doivent être utilisés au début et à la fin de chaque entretien.
 - ii. Rôle du représentant des salariés : Le ou les représentants des salariés seront disponibles et prêts à apporter leur aide dans les scénarios décrits à la section 8.
 - iii. Sous réserve de l'approbation de l'évaluateur, le salarié pourra se faire accompagner par une personne qui lui servira d'interprète. Si cette personne se trouve dans la même pièce, l'évaluateur vérifiera que la distanciation sociale est bien respectée, que la personne porte l'équipement de protection requis et que la pièce est bien ventilée.
 - iv. Recommandations en termes d'aide à la communication (équipement technologique) :
 - Deux périphériques (mobiles) disposant d'une fonction vidéo seront installés dans les deux lieux (pièces) et devront permettre la communication entre les personnes qui se trouvent dans ces deux pièces.

- Les périphériques (mobiles) devront avoir été configurés et prêts à l'emploi de sorte à éviter, si possible, toute action (par exemple allumer/éteindre le périphérique) par les salariés et toute manipulation (par exemple arrêter/redémarrer l'application) par un tiers.
- Il est interdit au salarié et à l'évaluateur d'enregistrer l'entretien.

5.3 Lieu de l'entretien : lorsque l'évaluateur et les salariés se trouvent en des lieux différents et que l'évaluateur n'est pas sur l'exploitation (c'est-à-dire en cas d'évaluation à distance GLOBALG.A.P. Remote)

- a) Conditions applicables au choix du lieu destiné au salarié pour mener l'entretien sur l'exploitation :
 - i. L'entretien peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur (l'évaluateur contrôlera les conditions à distance avec l'aide du représentant des salariés).
 - ii. Il doit être mené dans un lieu privé, à l'écart et à l'abri des regards de la direction et/ou de ses représentants.
 - iii. Rien ne doit venir perturber l'entretien ; les personnes participant à l'entretien doivent pouvoir se sentir à l'aise.
- b) Exigences sanitaires relatives au lieu de l'entretien
 - i. Du gel hydroalcoolique pour les mains et du désinfectant pour les tables doivent être utilisés au début et à la fin de chaque entretien.
 - ii. Rôle du représentant des salariés : Comme déterminé par l'évaluateur, le ou les représentants des salariés seront disponibles et prêts à apporter leur aide en cas de besoin.
 - iii. Sous réserve de l'approbation de l'évaluateur, le salarié pourra se faire accompagner par une personne qui lui servira d'interprète. Si cette personne se trouve dans la même pièce, l'évaluateur vérifiera que la distanciation sociale est bien respectée, que la personne porte l'équipement de protection requis et que la pièce est bien ventilée.
 - iv. Exigences en termes d'aide à la communication (équipement technologique) :
 - Deux périphériques (mobiles) seront installés dans les deux pièces et devront permettre la communication entre les personnes qui se trouvent dans ces deux pièces (de préférence des périphériques avec fonction vidéo au lieu de simples téléphones).
 - Les périphériques (mobiles) devront avoir été configurés et prêts à l'emploi de sorte à éviter, si possible, toute action (par exemple allumer/éteindre le périphérique) par les salariés et toute manipulation (par exemple arrêter/redémarrer l'application) par un tiers.
 - Il est interdit au salarié et à l'évaluateur d'enregistrer l'entretien.

Si, avant ou pendant l'entretien, l'évaluateur se rend compte qu'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie et que cela compromet la confidentialité, la sécurité ou l'intégrité de l'entretien, ce dernier pourra éventuellement être reporté.

6. Rôle du ou des représentants des salariés avant, pendant et à la fin de la procédure d'entretien

Le ou les représentants des salariés devront

- a) être disponibles et prêts à apporter leur aide à distance à tout moment lors de l'évaluation (idéalement à l'aide d'un périphérique de communication (mobile) fourni par la direction (ils devront par ex. pouvoir se prêter à un bref entretien téléphonique par l'intermédiaire d'un ordinateur, d'une tablette, etc.)) ;
- b) informer l'évaluateur de la notification de l'évaluation aux salariés et lui transmettre tout commentaire, question ou demande d'entretien reçus ;
- c) guider les salariés jusqu'à l'endroit de l'exploitation où l'entretien sera mené ; et
- d) aider l'évaluateur à vérifier l'identité des salariés lorsque cela est possible.

7. Procédure de vérification de l'identité des salariés et du ou des représentants des salariés

- a) Les producteurs fourniront à l'évaluateur une liste de tous les salariés et représentants des salariés, incluant leur numéro d'identification, avant le début de l'évaluation. L'évaluateur vérifiera les identités des salariés et des représentants des salariés avant le début des entretiens.
- b) Dans le cas des entretiens effectués à l'aide de périphériques (mobiles) avec fonction vidéo,
 - i. il sera demandé aux salariés et au(x) représentant(s) des salariés de prouver leur identité en tenant leur carte d'identité à proximité de leur visage ;
 - ii. il sera également demandé aux salariés et au(x) représentant(s) des salariés de balayer la pièce avec leur périphérique pour prouver qu'ils sont bien seuls pendant l'entretien ;
 - iii. l'évaluateur peut inviter le ou les représentants des salariés à l'entretien vidéo ou téléphonique quelques minutes avant le début afin de confirmer l'identité du travailleur.
- c) Dans le cas où un périphérique de communication sans fonction vidéo est utilisé,
 - i. l'évaluateur devra avoir en sa possession des copies des contrats, fiches de paie et autres documents mentionnant des informations concernant le salarié et le ou les représentants des salariés ;
 - ii. l'évaluateur posera de brèves questions telles que la date de naissance, le nombre d'années de service, la date de signature du contrat, pour vérifier l'identité de la personne ;
 - iii. l'évaluateur peut inviter le ou les représentants des salariés à l'entretien téléphonique quelques minutes avant le début afin de confirmer l'identité du travailleur.

En cas de doutes ou de problèmes de vérification de l'identité, l'entretien sera reporté jusqu'à ce que les identités puissent être vérifiées. La durée du report sera décidée par l'évaluateur mais ne pourra en aucun cas être supérieure à 72 heures à compter de la date d'évaluation.

LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS

Nouveau document	Document remplacé	Date de mise à jour	Description des modifications
190515_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1_fr	160104_GRASP_Add-on-GR_V1-3_fr	15 mai 2019	Suppression de l'Annexe III « Mandat pour l'Autorisation d'Accès aux résultats de GRASP »
200915_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_fr	190515_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1_fr	15 septembre 2020	<p>Nouvelle édition 1.3-1-i</p> <p>Modifications aux points suivants :</p> <p>3. Options de candidature – Informations sur l'entreprise</p> <p>3.1 Option 1/3 – Producteur Individuel</p> <p>3.3 Manutention des produits</p> <p>5.2.2 Option 1/3 – Producteur Individuel (avec/sans QMS)</p> <p>3.4 Sous-traitants</p> <p>3.4 & 5.2.1 Sous-traitants</p> <p>5.1 Auto-évaluations</p> <p>5.2.e Évaluations par un organisme tiers/Commentaire qualité (5.2.d supprimé ; 5.2.e devient 5.2.d)</p> <p>5.2.3 d) Option 2/4 – Groupement de Producteurs</p> <p>5.2.3 h) Option 2/4 – Groupement de Producteurs</p> <p>5.2.4 Unité de Manutention des Produits</p> <p>6.1 Qualifications Officielles</p> <p>6.2.1 (Compétences techniques) Dans des pays où il existe des DIN GRASP</p> <p>6.2.2 (Évaluations GRASP) Dans les pays sans Directives d'Interprétations Nationales GRASP (pays sans DIN)</p> <p>7.3 Mesures Correctives</p> <p>7.6 Sanction des Organismes de Certification</p> <p>9.2 Définitions</p>
201008_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_fr	200915_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_fr	8 octobre 2020	Nouvelle date à partir de laquelle cette version est obligatoire

Nouveau document	Document remplacé	Date de mise à jour	Description des modifications
201215_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_ed1_1_fr	201008_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_fr	15 décembre 2020	<p>Nouvelle mention « obligatoire à partir du »</p> <p>Modifications aux points suivants :</p> <p>5.2.1. Sous-traitants</p> <p>6.2.1.c. Dans des pays où il existe des DIN GRASP (6.2 Compétences techniques et qualifications)</p> <p>6.2.2.a) i. Dans les pays sans Directives d'Interprétation Nationales GRASP (pays sans DIN)</p> <p>6.3. Entretien des compétences</p> <p>Annexe IV : Modèle d'attestation d'évaluation</p> <p>Ajout :</p> <p>Annexe V : Concept de classification du risque du pays GRASP</p> <p>Nouveau dans l'Annexe V : 5.2.a-c</p> <p>Nouveau : Annexe VI PROTOCOLE D'ENTRETIEN COVID-19 GLOBALG.A.P.</p>
210422_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_ed1_2_fr	201215_GRASP_Add-on_GR_V1_3-1-i_ed1_1_fr	22 avril 2021	<p>Modifications mineures :</p> <p>2.2 Documents de soutien</p> <p>Suppression du guide d'application (plus disponible)</p> <p>5.2 e) Suppression du document relatif à la protection des données à caractère personnel (plus disponible)</p> <p>Annexe V, 5.5 : suppression d'un exemple</p> <p>Ensemble du document :</p> <p>Ajout de l'Option 3 et de l'Option 4</p>

Si vous souhaitez plus d'informations au sujet des modifications apportées au présent document, contacter le Secrétariat GLOBALG.A.P. : translation_support@globalgap.org.